



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-005

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2021

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-01-09-001 - AP déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (9 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-05-004 - Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Echez présenté par le Syndicat Mixte Adour Amont (10 pages) Page 14

65-2021-01-07-002 - Arrêté modifiant les prescriptions spécifiques fixées à l'arrêté n° 65-2019-01-25-005 pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Ibos (20 pages) Page 25

65-2021-01-05-002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du 7 au 31 janvier 2021 (8 pages) Page 46

65-2021-01-05-001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et la Barthe-de-Neste du 7 au 31 janvier 2021 (10 pages) Page 55

65-2021-01-08-001 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Bernac-Dessus (2 pages) Page 66

65-2021-01-08-002 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Souyeaux (4 pages) Page 69

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-01-06-001 - Délégation de signature SGC Lannemezan (2 pages) Page 74

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-07-001 - Arrêté portant autorisation à la Société GEOFIT EXPERT à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de travail aérien (6 pages) Page 77

65-2021-01-05-003 - arrêté portant organigramme de la préfecture et des sous-préfectures des Hautes-Pyrénées (15 pages) Page 84

65-2020-12-31-007 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale (17 pages) Page 100

65-2021-01-11-001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (2 pages) Page 118

65-2021-01-06-003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunale du Relai d'Assistantes Maternelles (3 pages)

Page 121

65-2021-01-06-002 - arrêté relatif à une autorisation de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux et mammifères de la faune sauvage protégées, chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (5 pages)

Page 125

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-01-09-001

AP déterminant un périmètre réglementé suite à une
déclaration d'influenza aviaire en élevage et les mesures
applicables dans cette zone



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

**ARRETE n°-
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFLUENZA AVIAIRE EN
ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale .

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) .

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L201-1 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17.

VU le code de l'Environnement, notamment l'article R424-3.

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire.

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-18-002 portant application de l'arrêté n° 65-2020-08-25-017 du 25 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2021-SPAE-003 du 8 janvier 2021 portant déclaration d'infection dans une basse-cour sur la commune de ESTIRAC.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Tel : 05 62 56 65 65

Mel : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité administrative Retfye - 19 rue Amiral Courbet BP 41740 - 65017 TARBES cedex 9

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Une périmètre réglementé est défini comme suit :

- la basse-cour n° INUAV V065BTO sur la commune de 65700 ESTIRAC,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 3 Km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10 Km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 4.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

Tel : 05 62 55 65 65

Mel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité administrative Raffaye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES CEDEX 9

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 1^{er} décembre.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2 (zone de protection) et 4 (zone de surveillance)

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 et 4 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 et 4 de volailles est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en

place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles (autre que palmipèdes) pour un abattage immédiat en provenance des établissements de la zone de protection listés en annexe 2 :

- pour toute volaille (autre que palmipèdes), réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles (autre que palmipèdes) pour un abattage immédiat en provenance des établissements de zone de surveillance listés en annexe 4 :

- pour toute volaille (autre que palmipèdes), réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en annexe 2 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables.

b) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en annexe 4 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

c) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabricant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés listés en annexes 2 ou 4 après autorisation du DDCSPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de

biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDCSPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations mentionnées en annexe 4 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Fait à Tarbes, le 9 janvier 2021

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE

ANNEXE 1- Liste commune en zone de protection

65049	AURIEBAT
65137	CAUSSADE-RIVIERE
65174	ESTIRAC
65240	LABATUT-RIVIERE
65429	SOMBRUN
65472	VILLEFRANQUE
65304	MAUBOURGUET NORD RD 943

ANNEXE 2- Liste ateliers en zone de protection

N°_inuav	Commune	Département	Etablissement
V032AAR	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SCEA LA SMALA PALMIPEDES
V032GOG	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SCEA LA SMALA PALMIPEDES
V032GOH	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SCEA LA SMALA PALMIPEDES
V065AAY	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SAINT-MARTIN
V065ABF	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065ABI	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SCEA LA SMALA PALMIPEDES
V065ADT	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	AILEE
V065AEJ	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	BOURNAZEL ANDRE
V065AEM	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	BOURNAZEL
V065AJI	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC MINVIELLE
V065AOM	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	AILEE
V065AOZ	CAUSSADE-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	PALOU YVES
V065ARY	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	
V065ATR	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	AILEE
V065AUF	CAUSSADE-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	PALOU YVES
V065AXY	CAUSSADE-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	PALOU YVES
V065AYK	CAUSSADE-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	
V065BAN	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	LEMAITRE ANDRE
V065BCS	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	BOURNAZEL
V065BCY	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BCZ	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BDA	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065BDB	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065BDC	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065BDD	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065BDK	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BEM	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	JARRY SEVERINE
V065BFR	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC MINVIELLE
V065BLZ	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BMA	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BMY	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SCEA LA SMALA PALMIPEDES
V065BRG	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	BOURNAZEL
V065BSF	VILLEFRANQUE	HAUTES-PYRENEES	LAURENT NELLY
V065BSG	VILLEFRANQUE	HAUTES-PYRENEES	LAURENT NELLY

ANNEXE 3- Liste commune en zone de surveillance

N° INSEE	Commune
65013	ANSOST
65035	ARTAGNAN
65049	AURIEBAT
65061	BARBACHEN
65114	BUZON
65119	CAIXON
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
65137	CAUSSADE-RIVIERE
65174	ESTIRAC
65196	GENSAC
65215	HAGEDET
65219	HERES
65240	LABATUT-RIVIERE
65243	LAFITOLE
65248	LAHITTE-TOUPIERE
65262	LARREULE
65264	LASCAZERES
65273	LIAC
65296	MADIRAN
65304	MAUBOURGUET
65314	MONFAUCON
65330	NOUILHAN
65412	SAUVETERRE
65429	SOMBRUN
65432	SOUBLECAUSE
65460	VIC-EN-BIGORRE
65462	VIDOUZE
65472	VILLEFRANQUE

ANNEXE 4- Liste ateliers en zone de protection

N° INUAV	Commune	Departement	Établissement
V032AAR	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SCEA LA SMALA PALMIPEDES
V032GOG	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SCEA LA SMALA PALMIPEDES
V032GOH	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SCEA LA SMALA PALMIPEDES
V065AAY	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SAINT-MARTIN
V065ABF	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065ABI	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SCEA LA SMALA PALMIPEDES
V065ADM	HERES	HAUTES-PYRENEES	MARCINKOWSKI NADINE
V065ADP	HERES	HAUTES-PYRENEES	VERDIER PHILIPPE
V065ADT	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	AILEE
V065AEJ	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	BOURNAZEL ANDRE
V065AEM	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	BOURNAZEL
V065AGS	VIC-EN-BIGORRE	HAUTES-PYRENEES	GARCIA FREDERIC
V065AHO	SAUVETERRE	HAUTES-PYRENEES	LACLAVERIE LAURENT
V065AIG	HERES	HAUTES-PYRENEES	DUPEYRON JOSIANE
V065AJI	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC MINVIELLE
V065AJQ	VIDOUZE	HAUTES-PYRENEES	EARL RAMOS
V065ANE	ARTAGNAN	HAUTES-PYRENEES	VERDOUX NICOLAS
V065AOH	LAFITOLE	HAUTES-PYRENEES	FERME DU CASTEILH
V065AOI	LAFITOLE	HAUTES-PYRENEES	SEMMEZIES PASCAL
V065AOM	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	AILEE
V065AON	MADIRAN	HAUTES-PYRENEES	DABAT ALAIN
V065AOP	CAIXON	HAUTES-PYRENEES	SILVA TEIXEIRA FERNANDO MANUEL
V065AOQ	VIDOUZE	HAUTES-PYRENEES	LEVREY JEAN-YVES
V065AOZ	CAUSSADE-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	EARL ROLLES
V065ARY	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	PALOU YVES
V065ASL	ARTAGNAN	HAUTES-PYRENEES	VERDOUX NICOLAS
V065ASM	ARTAGNAN	HAUTES-PYRENEES	VERDOUX NICOLAS
V065ATR	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	AILEE
V065AUF	CAUSSADE-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	PALOU YVES
V065AWB	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	HAUTES-PYRENEES	SCEA PROUBAGNET
V065AXS	CAIXON	HAUTES-PYRENEES	PAULAI
V065AXY	CAUSSADE-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	PALOU YVES
V065AYK	CAUSSADE-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	
V065AZW	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	HAUTES-PYRENEES	DAUGA MARCELLE
V065AZX	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	HAUTES-PYRENEES	CAPBERBET SUZANNE
V065BAN	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	LEMAITRE ANDRE
V065BAO	LAFITOLE	HAUTES-PYRENEES	CAZABAT DANIEL
V065BAP	LAFITOLE	HAUTES-PYRENEES	GAEC DE BORDUN
V065BAS	LARREULE	HAUTES-PYRENEES	GOBATO
V065BBL	CAIXON	HAUTES-PYRENEES	LAFON RENE YVON PAUL
V065BBU	LAFITOLE	HAUTES-PYRENEES	DUBERTRAND DENIS
V065BCA	VIC-EN-BIGORRE	HAUTES-PYRENEES	NOUGUE MICHEL
V065BCS	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	BOURNAZEL
V065BCY	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BCZ	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BDA	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065BDB	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY
V065BDC	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	EARL CANARDS LAQUAY

N° INUAV	Commune	Departement	Établissement
V065BDK	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BEM	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	JARRY SEVERINE
V065BFB	LASCAZERES	HAUTES-PYRENEES	MOULIE CHRISTOPHE DANIEL
V065BFR	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC MINVIELLE
V065BGH	VIC-EN-BIGORRE	HAUTES-PYRENEES	IMBERT RICHARD MICHEL
V065BIA	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	HAUTES-PYRENEES	SAINT-BLANCART DIDIER
V065BIB	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	HAUTES-PYRENEES	SAINT-BLANCART DIDIER
V065BLZ	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BMA	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	GAEC LA FERME DU TUCOULET
V065BMS	VIDOUZE	HAUTES-PYRENEES	EARL RAMOS
V065BMT	VIDOUZE	HAUTES-PYRENEES	EARL RAMOS
V065BMY	AURIEBAT	HAUTES-PYRENEES	SCEA LA SMALA PALMIPEDES
V065BOT	MONFAUCON	HAUTES-PYRENEES	BIROU PHILIPPE
V065BPM	MONFAUCON	HAUTES-PYRENEES	BIROU PHILIPPE
V065BQA	LAFITOLE	HAUTES-PYRENEES	SEMMEZIES PASCAL
V065BRG	LABATUT-RIVIERE	HAUTES-PYRENEES	BOURNAZEL
V065BRH	SUBLECAUSE	HAUTES-PYRENEES	BRAUD MAIWENN
V065BSF	VILLEFRANQUE	HAUTES-PYRENEES	LAURENT NELLY
V065BSG	VILLEFRANQUE	HAUTES-PYRENEES	LAURENT NELLY
V065BSR	LAFITOLE	HAUTES-PYRENEES	FERME DU CASTEILH
V065BSS	LAFITOLE	HAUTES-PYRENEES	FERME DU CASTEILH
V065BST	LAFITOLE	HAUTES-PYRENEES	FERME DU CASTEILH
V065BSU	LAFITOLE	HAUTES-PYRENEES	FERME DU CASTEILH

Tél : 05 62 56 65 65

Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES CEDEX 9

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-05-004

Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt
général au titre de l'article L.211-7 du code de

l'environnement et récépissé de déclaration au titre de

*Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code
de l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de*

**l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la
réalisation du programme pluriannuel de gestion des cours**

sous-bassin hydrographique de l'Echez présenté par le Syndicat Mixte Adour Amont
d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Echez présenté

par le Syndicat Mixte Adour Amont

Direction départementale des territoires
Service environnement, risques,
eau et forêt
Bureau ressource en eau

**Arrêté inter-préfectoral n° 64-2021-01-05-005
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de
l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement pour la réalisation du programme pluriannuel de gestion des cours
d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Echez présenté par le Syndicat Mixte Adour
Amont**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté inter-préfectoral au pétitionnaire le 07 décembre 2020

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau, déposé le 14 septembre 2020 par le Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA), concernant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Echez;

Considérant que le programme pluriannuel présenté s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion des cours d'eau établi à une échelle hydrographique cohérente ;

Considérant que les travaux envisagés ont pour objectif la restauration hydromorphologique et favoriser le libre écoulement des eaux ;

Considérant la prise en compte des impacts pour le milieu aquatique ;

Considérant les modalités d'intervention prévues ;

Considérant que les travaux sont financés par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Sur proposition de Messieurs les directeurs des directions départementales des Territoires des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA) dont le siège social se situe 21 place du Corps Franc Pomiès – 65500 Vic en Bigorre représenté par son Président, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2 : Nature du programme

L'objet du présent arrêté est le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Echez conforme aux modalités définies dans le dossier de demande.

Ce programme comporte les actions suivantes :

- Traitement sélectif et préventif de la végétation des berges pour en assurer la stabilité: abattage d'arbres instables et d'arbres susceptibles de former des embâcles.
- Traitement sélectif et localisé de la végétation : évacuation des embâcles, des arbres tombés, et abattage des arbres déstabilisés.
- La gestion des structures alluvionnaires afin de lutter contre les inondations et améliorer le fonctionnement des cours d'eau sur les communes suivantes : Les Angles, Arcizac-Ez-Angles, Escoubès-Pouts, Ossun, Azereix, Ibos pour un volume total de 126 m³ et 3 m³ sur la commune de Ger (Pyrénées Atlantique).

Article 3 : Localisation

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous bassin hydrographique de l'Echez concerne les communes ainsi que les cours d'eau annexés au présent arrêté.

Article 4: Intérêt général du programme

Les travaux mentionnés aux l'articles 2 et 3 ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

Article 5 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée programme pluriannuel complémentaire sur de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Echez.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de cette rubrique.

Article 6 : Durée de validité et période d'exécution

Les travaux autorisés par le présent arrêté sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté au pétitionnaire.

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou interventions n'ont pas été réalisés dans ce même délai.

Article 7 : Accès aux propriétés et aux installations

Avant toute intervention sur le terrain, le pétitionnaire tient informé régulièrement les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Conformément au dossier, une autorisation de passage est signée avec chaque propriétaire riverain concerné par les travaux et le pétitionnaire.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat -- BP 1349 -- 65013 TARBES

Article 8 : Financement des travaux

Les travaux sont réalisés sans participation financière des riverains et propriétaires des parcelles sur lesquelles portent les interventions.

Article 9 : Prescriptions particulières

- Le pétitionnaire vérifie l'absence d'habitats et/ou d'individus d'espèces protégées au droit des arbres à abattre. Dans le cas de présence de ceux-ci, le pétitionnaire réévalue les incidences et transmet une fiche action à la DDT des Hautes-Pyrénées pour avis 15 jours avant l'intervention, qui précise les enjeux et les mesures mises en place pour éviter les impacts éventuels.
- Le pétitionnaire balise les zones d'accès des engins afin d'éviter les zones à forts enjeux (zones humides, espèces protégées).
- Le pétitionnaire doit mettre en place les mesure afin d'éviter les impacts sur l'espèce et l'habitat d'espèces Loutre.
- Le pétitionnaire respectera le calendrier d'intervention mentionné dans le dossier.
- Le pétitionnaire fourni pour les interventions situées dans les Pyrénées-Atlantiques, les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, le nom des propriétaires tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles. Ces éléments sont communiqués à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques au moment de chacune des programmations annuelles.
- Le pétitionnaire fourni par année d'intervention au service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques pour les interventions situées dans les Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : liste des cours d'eau concernés, communes, parcelles, date de fin de travaux.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Suivi du programme et des opérations

Un bilan annuel des travaux est transmis pour information par le pétitionnaire en fin d'année civile au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées.

Ce bilan prend la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, les incidents éventuels, le lieu, les dates de début et de fin des travaux.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 12 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par une association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département des Hautes-Pyrénées ou des Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 15 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes susvisées dans l'article 3 ci-dessus, pendant une durée minimale d'un mois aux lieux et places destinés à l'information du public.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16: Autres réglementation

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par d'autres réglementations.

Article 17: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddl@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

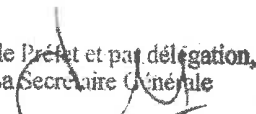
Article 18 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées en annexe du présent arrêté,
- Messieurs les responsables des services départementaux de l'office français pour la biodiversité (OFB) des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées -Atlantiques.

TARBES, le - 5 JAN. 2021

PAU, le - 5 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Annexe 1 –

Liste des communes - DIG/PPG Sous-bassin hydrographique Echez

Communes du département des Hautes-Pyrénées	Communes du département des Pyrénées-Atlantiques
<p>ADE ARCIZAC-ADOUR ARCIZAC-EZ-ANGLES ARRAYOU-LAHITTE ARRODEZ-EZ-ANGLES ARTIGUES AZEREIX BARTRES BAZET BOURREAC CHEUST GERMS-SUR-LOUSSOUET ESCOUBES-POUTS GEZ-EZ-ANGLES HORGUES IBOS JULOS JUNCALAS LALOUBERE LANNE LAYRYSSE LES ANGLES LEZIGNAN LOUCRUP MOMERES ODOS OSSUN OSSUN-EZ-ANGLES PAREAC SAINT-MARTIN SERE-LANSO TARBES VISKER OROIX PINTAC SANOUS TARASTEIX ASTUGUE HIIS NEUILH</p>	<p>CASTEIDE-DEBAT PONSON-DEBAT-POUTS PONTACQ-VILLEPINTE AAST GER PONSON-DESSUS LAMAYOU MONTANER</p>

Annexe 2 -

Liste des cours d'eau – DIG/PPG Sous-bassin hydrographique Echez

L'Echez
Baradans
L'Aube
Gespe
Souy
Mardaing
Lis
Luzerte
Géline
Sanous
Coustaus
Gatuch
Lys Darré
Arriou Tustor
Lombré
Riu Tort
Mourelle
Marcadieu
Sanquia
Bie Rouye
Geune
Létou
Graves
Mouret
Mate
Moulettes
Oussère
Litor
Géline
Garleyre
Aubisch
Galopio
Lasrabère
Arriouet
La Poutge
Canal de Luzerte
Canal du Moulin

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-07-002

Arrêté modifiant les prescriptions spécifiques fixées à
l'arrêté n° 65-2019-01-25-005 pour la création et
l'exploitation des ouvrages d'assainissement de

*Arrêté modifiant les prescriptions spécifiques fixées à l'arrêté n° 65-2019-01-25-005 pour la
création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Ibos*

**Arrêté n°65-2021-
modifiant les prescriptions spécifiques fixées à l'arrêté n° 65-2019-01-25-005 pour la
création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Ibos**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 65-2019-01-25-005 du 25 janvier 2019 fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Ibos ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale;
- CONSIDERANT** la demande de modification de l'arrêté préfectoral déposée le 4 décembre 2020 par le président du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn-Bigorre ;
- CONSIDERANT** que cette demande, permet de mettre en adéquation les prescriptions avec la filière de traitement alternative retenue présentant une meilleure garantie de fiabilité avec notamment une augmentation du volume acceptable sur la station d'épuration par temps de pluie ;
- CONSIDERANT** que la modification demandée de performance sur le paramètre NGL n'entraîne pas de modifications de la classe d'état des eaux du milieu récepteur par rapport aux paramètres azotés ;
- CONSIDERANT** le courrier rédigé par le service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées du 7 décembre 2020 avisant le pétitionnaire des prescriptions spécifiques envisagées et la réponse du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn-Bigorre par message électronique en date du 20 décembre 2020 ;

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt de la direction départementale des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à adapter les prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages du système d'assainissement d'Ibos afin de le mettre en adéquation avec la proposition alternative présentant les meilleurs gages de fiabilité, proposée dans le cadre de la consultation d'entreprises.

Article 2 : Modification de la filière

Le paragraphe « débits et charges de référence » de l'article 4 de l'arrêté n°65-2019-01-25-005 est modifié comme suit:

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres :	Volumes et charge
Débit journalier acceptable sur la station	2280 m ³ /j
Débit journalier acceptable sur la filière principale	847 m ³ /j
Débit horaire de pointe par temps sec	53 m ³ /h
Débit horaire de pointe par temps de pluie	150 m ³ /h
DBO5	192 kg/j

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre le **débit nominal de la station (2280 m³/j)** et le débit maximum journalier reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le paragraphe « filière » de l'article 4 de l'arrêté n°65-2019-01-25-005 est modifié comme suit :

La filière de traitement principale est composée d'un filtre planté de roseaux mono étage à aération forcée de type Ryzosph'air® dimensionné avec une surface spécifique de 0,8 m²/eH, soit présentant une surface totale de 2660 m² répartie entre 10 lits, complétée d'un traitement physico-chimique du phosphore.

Les eaux surabondantes par temps de pluie par rapport à la capacité de la filière principale sont traitées sur un ensemble de 8 filtres plantés de roseaux de 300 m² chacun déjà existant et réhabilité à cet effet.

Les prescriptions suivantes sont retenues :

- Le prétraitement (dégrillage automatique et manuel) est dimensionné par rapport au débit horaire de pointe par temps de pluie,
- les dégrillats sont récupérés dans un conteneur de stockage posé sur une dalle béton équipé d'un siphon de sol permettant de récupérer les eaux de lavage,
- les by-pass et trop plein d'effluents (trop plein du poste général de relèvement) vers le milieu naturel sont préalablement dégrillés et comptabilisés,
- les points de prélèvements nécessaires à la réalisation des bilans sont situés sur plateforme béton avec prise électrique pour l'installation de préleveurs fixes en entrée, en sortie et au droit du by-pass,
- le point de prélèvement en entrée est situé après dégrillage si l'espacement de l'entrefer est de 10 mm minimum. Dans le cas contraire, ce point de prélèvement est situé en amont du dégrilleur afin que les échantillons soient les plus représentatifs possibles,

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Le paragraphe « caractéristiques du rejet » de l'article 4 de l'arrêté n°65-2019-01-25-005 est modifié comme suit :

Le rejet des eaux épurées par le système de traitement se fait dans le Souy (masse d'eau FRFRR326B_6) faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
455224	6242440

Par ailleurs, les références au rejet du by-pass sont supprimées en chapeau du même article

Le paragraphe « traitement et stockage des boues » de l'article 8 de l'arrêté n°65-2019-01-25-005 est modifié comme suit :

La production de la station est estimée à **40** Tonnes de matière sèche/an pour une pollution collectée moyenne de 2400 eH.

Les boues du traitement biologique se stockent et se concentrent sur le filtre de traitement. Les boues du traitement physico-chimique sont renvoyés pour stockage et concentration sur un ensemble 4 filtres de traitement existants de la station, réhabilités à cet effet.

Les boues produites ont une siccité d'environ 15 % de matière sèche après stockage sur l'étage de filtration.

Le temps de retour entre deux chantiers de vidange sera fonction de la hauteur de boues acceptable dans les filtres.

Des circulations accessibles aux engins (pelles mécaniques, camions ...) seront prévues sur le pourtour de ces bassins afin de permettre l'évacuation de ces boues.

Le paragraphe « 9-1 Equipements » de l'article 9 de l'arrêté n°65-2019-01-25-005 est modifié comme suit :

Les postes de refoulement sont équipés de deux pompes et d'une télésurveillance avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu nature (trop plein de sécurité après dégrillage).

Le trop plein du poste de relevage « Lapassade » est équipé d'une vanne « normalement fermée » qui n'est utilisée que pour les cas de maintenance du poste dûment justifiée et après autorisation du service chargé de la police de l'eau.

La station est équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- d'un débitmètre électromagnétique, installé sur chacune des deux arrivées (Lapassade et Industrie) situées à l'entrée de la station, permettant de mesurer et d'enregistrer le volume d'eau brute entrant dans la station, point de type A3 dans le référentiel SANDRE,
- d'un canal venturi équipé d'une sonde de niveau ultrason, permettant de mesurer et enregistrer le volume d'eau traité rejeté dans le milieu naturel, point de type A4 dans le référentiel SANDRE,
- d'un canal venturi équipé d'une sonde de niveau ultrason, permettant de mesurer et enregistrer le volume d'eau ayant transité par la filière « eaux de pluie », point de type A5 dans le référentiel SANDRE,
- de trois points de prélèvements équipés de préleveurs automatiques réfrigérés sur plateforme béton, asservis respectivement au débit en entrée de station, en sortie de traitement et sur la filière « temps de pluie ».
- d'un pluviomètre avec enregistrement automatique des événements pluvieux avec report et enregistrement des données.

Les dispositifs de comptage sont équipés d'enregistreur avec report et stockage des données.

Du fait de la présence de la filière complémentaire « temps de pluie », aucun by pass n'est mis en place au niveau du poste principal de refoulement en entrée de station.

Les points de prélèvements sont aménagés conformément aux recommandations de l'agence de l'eau Adour-Garonne et les échantillons prélevés devront être le plus représentatif possible.

Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'Eau Adour-Garonne, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.

Article 3 : Modification du niveau de performance

Le niveau de performance demandé sur le paramètre NGL (azote global) est fixé à 20 mg/l en concentration annuelle maximale moyenne.

Le paragraphe « niveau de rejet » de l'article 4 de l'arrêté n°65-2019-01-25-005 est modifié comme suit :

Niveau de rejet :

Au vu des éléments fournis dans le dossier de déclaration et de la filière de traitement retenue, le niveau de rejet est conforme aux règles suivantes :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés respecte les valeurs suivantes en concentration **ET** en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Concentration annuelle moyenne maximale	Rendement minimum (échantillons moyens)	Valeurs réductrices sur chaque échantillon
- DBO5	15 mg / l		80%	50 mg/l
- DCO	60 mg / l		75 %	250 mg/l
- MES	35 mg / l		90 %	85 mg/l
- NH4+	8 mg (N) / l			16 mg (N) / l
- NGL		20 mg (N) / l		
- Pt		2 mg / l		

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir / by-pass en tête de station.

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 (annexe II) soit :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2

En outre :

La température de l'effluent traitée est inférieure à 25°C.

Le pH est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne contient pas de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des **préleveurs automatiques réfrigérés (maintenus à 5°C +/- 3) et asservis au débit.**

Article 4 : Mesure complémentaire de suivi

l'article 6 de l'arrêté n°65-2019-01-25-005 est complété par un alinéa « mesures complémentaires de suivi » rédigé comme suit :

Le syndicat fait réaliser par un organisme extérieur indépendant de l'exploitant un suivi renforcé du fonctionnement de cette installation pendant trois ans.

Le protocole de ce suivi est validé par le service en charge de la police de l'eau, avant la mise en service de l'installation. Ses modalités doivent permettre la capitalisation de la connaissance sur le fonctionnement de cette filière.

A l'issue de ce suivi, s'il s'avère que la filière ne répond pas aux objectifs fixés, le syndicat propose en lien avec le constructeur de la station, les adaptations nécessaires pour atteindre cet objectif.

Article 5 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 6 : Publication et exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Monsieur le maire d'Ibos ;

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des Territoires, publié au recueil des actes administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois et affiché en mairie d'Ibos pendant une durée minimale de 1 mois .

Ampliation en sera faite à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la Biodiversité ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (SATESE) .

07 JAN. 2021

Pour le préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

ANNEXE :

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES s'appliquant à la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Ibos suite à la parution de cet arrêté

Article 1 – Objet

La réhabilitation et l'extension de la station d'épuration d'Ibos au lieu-dit « Las Moulettes » section BB parcelles cadastrales n°44 et 45 et lieu-dit « Moulin à Pennenot » section N parcelle cadastrée n° 241, a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 12 octobre 2018. Cet acte vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Cette déclaration a fait l'objet, en date du 24 octobre 2018, d'un récépissé de déclaration référencé 65-2018-00350 et a été complétée par un porter à connaissance déposé le 20 août 2020.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) qui est le pétitionnaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exclusion de celles recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05).

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

Article 2 – Agglomération desservie

Les réseaux de collecte desservent le bourg d'Ibos et la zone commerciale du Méridien hormis les secteurs de Bastillac et du Pouey qui sont raccordés à la station d'épuration de Tarbes-Ouest.

Ces zones agglomérées constituent l'agglomération de d'Ibos référencée 50 000 165 226 au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts...) est notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

Le service d'assainissement de la collecte des eaux usées est assuré par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre.

La pollution entrante est en moyenne annuelle de 1800 équivalents habitants et en pointe de 2700 équivalents habitants.

Article 3 – Prescriptions techniques spécifiques aux réseaux de collecte

Le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est transmis au service en charge du contrôle.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs d'orage et rejets directs:

Aucun déversoir d'orage ou trop plein de poste de relevage sur le réseau n'est recensé.

Les déversoirs ou trop-plein avec rejet sont conçus et exploités de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence ou, à défaut, de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Les trop-pleins sont aménagés de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, sont équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

Toute nouvelle création de point de rejet direct dans le milieu, déversoir d'orage ou poste de refoulement, est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

S'il est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, sa réalisation fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Ce dossier définit la localisation précise de l'ouvrage et de son point de rejet dans le milieu naturel en coordonnées X et Y « Lambert 93 », les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer le nombre de jours annuel de déversements et les volumes déversés.

Réhabilitation du réseau et nouveaux ouvrages de collecte :

le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements sont équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le syndicat. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comporte au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le syndicat à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Police des branchements :

Le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre.

le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques à la station d'épuration

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565226V006 est exploitée par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre, 80 avenue Lasbordes 64420 SOUMOULOU

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
454320	6242360

Débits et charges de référence :

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres :	Volumes et charge
Débit journalier acceptable sur la station	2280 m ³ /j
Débit journalier acceptable sur la filière principale	847 m ³ /j

Débit horaire de pointe par temps sec	53 m3/h
Débit horaire de pointe par temps de pluie	150 m3/h
DBO5	192 kg/j

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre le **débit nominal de la station (2280 m3/j)** et le débit maximum journalier reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions du présent arrêté.

Filière :

La filière de traitement principale est composée d'un filtre planté de roseaux mono étage à aération forcée de type Ryzosph'air® dimensionné avec une surface spécifique de 0,8 m2/eH, soit présentant une surface totale de 2660 m² répartie entre 10 lits, complétée d'un traitement physico-chimique du phosphore.

Les eaux surabondantes par temps de pluie par rapport à la capacité de la filière principale sont traitées sur un ensemble de 8 filtres plantés de roseaux de 300 m² chacun déjà existant et réhabilité à cet effet.

Les prescriptions suivantes sont retenues :

- Le prétraitement (dégrillage automatique et manuel) est dimensionné par rapport au débit horaire de pointe par temps de pluie,
- les dégrillats sont récupérés dans un conteneur de stockage posé sur une dalle béton équipé d'un siphon de sol permettant de récupérer les eaux de lavage,
- les by-pass et trop plein d'effluents (trop plein du poste général de relèvement) vers le milieu naturel sont préalablement dégrillés et comptabilisés,
- les points de prélèvements nécessaires à la réalisation des bilans sont situés sur plateforme béton avec prise électrique pour l'installation de préleveurs fixes en entrée, en sortie et au droit du by-pass,
- le point de prélèvement en entrée est situé après dégrillage si l'espacement de l'entrefer est de 10 mm minimum. Dans le cas contraire, ce point de prélèvement est situé en amont du dégrilleur afin que les échantillons soient les plus représentatifs possibles,

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Caractéristiques du rejet :

Le rejet des eaux épurées par le système de traitement se fait dans le Souy (masse d'eau FRFRR326B_6) faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
455224	6242440

Protection contre la submersion :

Les parcelles cadastrées section BB n° 44 et 45 et section N n° 241, lieu d'implantation du projet d'extension de l'uni de la commune d'Ibos, sont situées en partie dans la zone jaune I4, champs d'expansion des crues, du Plan de Prévention des Risques de la commune d'Ibos approuvé le 25 janvier 2010.

Une bande de terrain de 10 m de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau est réservée et non bâtie.

Protection contre les risques naturels et technologiques

La commune d'Ibos est classée réglementairement en zone de sismicité 4 (moyenne) (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité).

L'étude du BRGM réalisée en 2006 relève la présence d'argile sur le territoire communal.

Ces risques sont pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation. Les règles de construction parasismiques sont définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » relatifs à la prévention du risque sismique.

Niveau de rejet :

Au vu des éléments fournis dans le dossier de déclaration et de la filière de traitement retenue, le niveau de rejet est conforme aux règles suivantes :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés respecte les valeurs suivantes en concentration **ET** en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Concentration annuelle moyenne maximale	Rendement minimum (échantillons moyens)	Valeurs réductrices sur chaque échantillon
- DBO5	15 mg / l		80%	50 mg/l
- DCO	60 mg / l		75 %	250 mg/l
- MES	35 mg / l		90 %	85 mg/l
- NH4+	8 mg (N) / l			16 mg (N) / l
- NGL		20 mg (N) / l		
- Pt		2 mg / l		

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir / by-pass en tête de station.

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 (annexe II) soit :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2

En outre :

La température de l'effluent traitée est inférieure à 25°C.

Le pH est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne contient pas de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des **préleveurs automatiques réfrigérés (maintenus à 5°C +/- 3) et asservis au débit.**

Entretien et fiabilité :

Le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre ou son exploitant affecte à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant. L'identité de ces agents d'exploitation est transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de limiter les nuisances, ils doivent :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum.

le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre et son exploitant peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables sont garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau **au minimum 15 jours à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

Article 5 – Règles d’implantation

Les ouvrages de la station sont implantés à plus de 100 m de toute habitation et à 35 m de tout puits utilisé pour l’alimentation en eau potable.

Article 6 – Mesures compensatoires

Nuisances sonores :

Les émergences de bruit en limite de l’emprise de la station ne doivent pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne.

Biodiversité :

Les ripisylves et boisements riverains sont maintenus le long du cours d’eau «Souy».

Les engins de chantier devant intervenir sur le site sont préalablement nettoyés afin d’éviter toute importation sur le site d’éléments de végétaux issus d’espèces exotiques envahissantes.

Nuisances visuelles :

Les zones non utilisées sont enherbées et entretenues.

Nuisances olfactives :

Les refus de dégrillage sont ensachés et stockés dans des conteneurs étanches puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

Mesures complémentaires de suivi :

Le syndicat fait réaliser par un organisme extérieur indépendant de l’exploitant un suivi renforcé du fonctionnement de cette installation pendant trois ans.

Le protocole de ce suivi est validé par le service en charge de la police de l’eau, avant la mise en service de l’installation. Ses modalités doivent permettre la capitalisation de la connaissance sur le fonctionnement de cette filière.

A l’issue de ce suivi, s’il s’avère que la filière ne répond pas aux objectifs fixés, le syndicat propose en lien avec le constructeur de la station, les adaptations nécessaires pour atteindre cet objectif.

Article 7 – Dispositions applicables lors des travaux

L’accès au chantier se fait via le chemin d’accès à la station existante.

Les engins et les matériaux sont stockés dans l’emprise de la station d’épuration.
Le chantier devra être clos et l’accès interdit aux personnes extérieures au chantier.

Les engins de chantier utilisés respectent la norme NF31010 relative aux bruits émis.
Les camions sont nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques.

Les déblais de terrassement sont évacués dans des décharges de classe 3.

S’il y a mise en place temporaire d’une centrale béton, elle est installée sur une surface étanche équipée d’un dispositif de récupération des laitances.

Les travaux sont réalisés dans les horaires habituels de travail.

L'exploitant établit une demande au service chargé de la police de l'Eau préalablement à toutes interventions risquant d'entraîner des rejets directs ou avec un traitement dégradé et notamment lors des phases de travaux sur les ouvrages existants.

Cette demande, transmise au **minimum 15 jours au préalable**, détaille les raisons, les modalités, la période et la durée de ces interventions et les mesures prises pour minimiser les impacts. Le service chargé de la Police de l'Eau peut retarder ces interventions ou fixer des prescriptions particulières à leur réalisation en cas d'usage particulier ou de risque important sur le milieu notamment en cas d'étiage fort.

Pendant les phases de travaux et ce, jusqu'à la mise en service de l'ensemble des ouvrages, la qualité des effluents rejetés respecte les valeurs suivantes en concentration ET en rendement ET en flux:

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens)	Flux journalier maximum rejeté dans le milieu	Valeurs rhéologiques sur chaque échantillon
- DBO5	25 mg / l	60 %	6 kgrs/j	50 mg/l
- DCO	125 mg / l	60 %	30 kgrs/j	250 mg/l
- MES	100 mg / l	80 %	/	150 mg/l

Les mesures sont réalisées sur des échantillons non filtrés, à l'exclusion des mesures en DBO5 et en DCO en sortie de lagunes.

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des éventuels volumes d'eaux rejetées au niveau du by-pass..

Le Maître d'Ouvrage informe le service chargé de la police de l'Eau de la date de mise en service de l'ensemble des ouvrages.

Avant la mise en service des ouvrages, la station d'épuration fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 8 – Gestion des déchets du système d'assainissement

8-1 Déchets de dégrillage :

Les matières de curage, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

8-2 Traitement et stockage des boues :

La production de la station est estimée à **40** Tonnes de matière sèche/an pour une pollution collectée moyenne de 2400 eH.

Les boues du traitement biologique se stockent et se concentrent sur le filtre de traitement. Les boues du traitement physico-chimique sont renvoyés pour stockage et concentration sur un ensemble 4 filtres de traitement existants de la station, réhabilités à cet effet.

Les boues produites ont une siccité d'environ 15 % de matière sèche après stockage sur l'étage de filtration.

Le temps de retour entre deux chantiers de vidange sera fonction de la hauteur de boues acceptable dans les filtres.

Des circulations accessibles aux engins (pelles mécaniques, camions ...) seront prévues sur le pourtour de ces bassins afin de permettre l'évacuation de ces boues.

8-3 Evacuation :

En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Tout chantier de vidange avant épandage agricole devra faire l'objet du dépôt préalable d'un plan d'épandage (travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0) respectant les principes de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues sur les sols agricoles.

L'exploitant tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

En cas d'évacuation vers une installation de traitement autorisée (unité de compostage, de méthanisation, d'incinération ...) des analyses préalables doivent être réalisées afin de vérifier la compatibilité de ces boues avec la filière de traitement envisagée.

Les documents listés à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Article 9 – Surveillance des ouvrages

le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre met en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

Une vérification annuelle de la métrologie est effectuée par un organisme indépendant.

9-1 Equipements

Les postes de refoulement sont équipés de deux pompes et d'une télésurveillance avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu nature (trop plein de sécurité après dégrillage).

Le trop plein du poste de relevage « Lapassade » est équipé d'une vanne « normalement fermée » qui n'est utilisée que pour les cas de maintenance du poste dûment justifiée et après autorisation du service chargé de la police de l'eau.

La station est équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- d'un débitmètre électromagnétique, installé sur chacune des deux arrivées (Lapassade et Industrie) situées à l'entrée de la station, permettant de mesurer et d'enregistrer le volume d'eau brute entrant dans la station, point de type A3 dans le référentiel SANDRE,
- d'un canal venturi équipé d'une sonde de niveau ultrason, permettant de mesurer et enregistrer le volume d'eau traité rejeté dans le milieu naturel, point de type A4 dans le référentiel SANDRE,
- d'un canal venturi équipé d'une sonde de niveau ultrason, permettant de mesurer et enregistrer le volume d'eau ayant transité par la filière « eaux de pluie », point de type A5 dans le référentiel SANDRE,
- de trois points de prélèvements équipés de préleveurs automatiques réfrigérés sur plate-forme béton, asservis respectivement au débit en entrée de station, en sortie de traitement et sur la filière « temps de pluie ».
- d'un pluviomètre avec enregistrement automatique des événements pluvieux avec report et enregistrement des données.

Les dispositifs de comptage sont équipés d'enregistreur avec report et stockage des données.

Du fait de la présence de la filière complémentaire « temps de pluie », aucun by pass n'est mis en place au niveau du poste principal de refoulement en entrée de station.

Les points de prélèvements sont aménagés conformément aux recommandations de l'agence de l'eau Adour-Garonne et les échantillons prélevés devront être le plus représentatif possible.

Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'Eau Adour-Garonne, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.

9-2 Surveillance de la station

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprend un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation de :

- **12 bilans par an** sur les paramètres **DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, PT** sur les eaux brutes et les eaux traitées sur les deux filières avec mesure du PH et de la température,

- **2 analyses par an, dont 1 en étiage, sur le milieu naturel en amont et en aval du rejet** sur les paramètres **DBO5, MES, DCO, NH4+, NO2, NO3 et Pt** avec mesure du PH et de la température,.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Le programme annuel d'autosurveillance est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Les performances de la station d'épuration, définies dans l'article 4 du présent arrêté, sont calculées en tenant compte de la mesure des volumes et des flux de pollution des eaux rejetées sans traitement au niveau des déversoirs et trop-plein situés en tête de station sur la base des prélèvements réalisés au point de rejet ou, à défaut, en entrée de station. En cas de dépassement

des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

9-3 Surveillance des ouvrages de collecte :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement réalisent avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

9-4 Transmission des données relatives à l'autosurveillance

La transmission régulière des données d'autosurveillance s'effectue par voie électronique sous forme de fichier informatique au format SANDRE, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N doit être transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la collectivité transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante:

<https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10 – Diagnostic du système d'assainissement :

Un diagnostic des installations est établi au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il vise notamment à:

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte;

- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic permet d'élaborer un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions est transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 11 – Liste des documents à produire:

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la collectivité établit un manuel d'autosurveillance régulièrement remis à jour dans lequel elle consigne son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste des points de mesure et de prélèvements, les modalités d'échanges de données au format SANDRE avec le service de Police de l'Eau et de l'agence de l'Eau et les différents prestataires à qui il confie une partie de cette mission de surveillance.

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Les conditions relatives à l'établissement et au contenu du **manuel d'auto surveillance**, à la vérification annuelle de la **fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses**, à la transmission des **résultats d'auto surveillance** et à l'établissement et au contenu du **bilan de fonctionnement** permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration sont définies dans les articles 17, 19, 20 et 21 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour expertise technique à l'Agence de l'eau et pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 12 – Contrôles inopinés des effluents

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés sont effectués par le service chargé de la Police de l'Eau sur les débits déversés et sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

A cet effet, les installations sont, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (regards, dispositifs de comptage et de prélèvement...).

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1^{er} juin de l'année suivante, le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

Article 13 – Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une modification de l'identité du maître d'ouvrage ou de son exploitant ;
- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-05-002

**Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur
les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet,
Bours et Aureilhan du 7 au 31 janvier 2021**

*Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes,
Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du 7 au 31 janvier 2021*



**Arrêté préfectoral n°
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan
du 7 janvier 2021 au 31 janvier 2021**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS** et **AUREILHAN** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT la pandémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des interventions administratives inhérentes au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN, des opérations de régulation de sangliers, du **7 janvier 2021 au 31 janvier 2021** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jean-Pierre POUHEY, Patrick MENA, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 3^{ème}, 6^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans la carte jointe (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du **7 janvier 2021 au 31 janvier 2021**.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19 :

Afin de lutter contre la propagation du covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque intervenant doit être respectée ;
- les intervenants doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode d'intervention ;
- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN ;
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse.

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 6^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS** et **AUREILHAN** et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

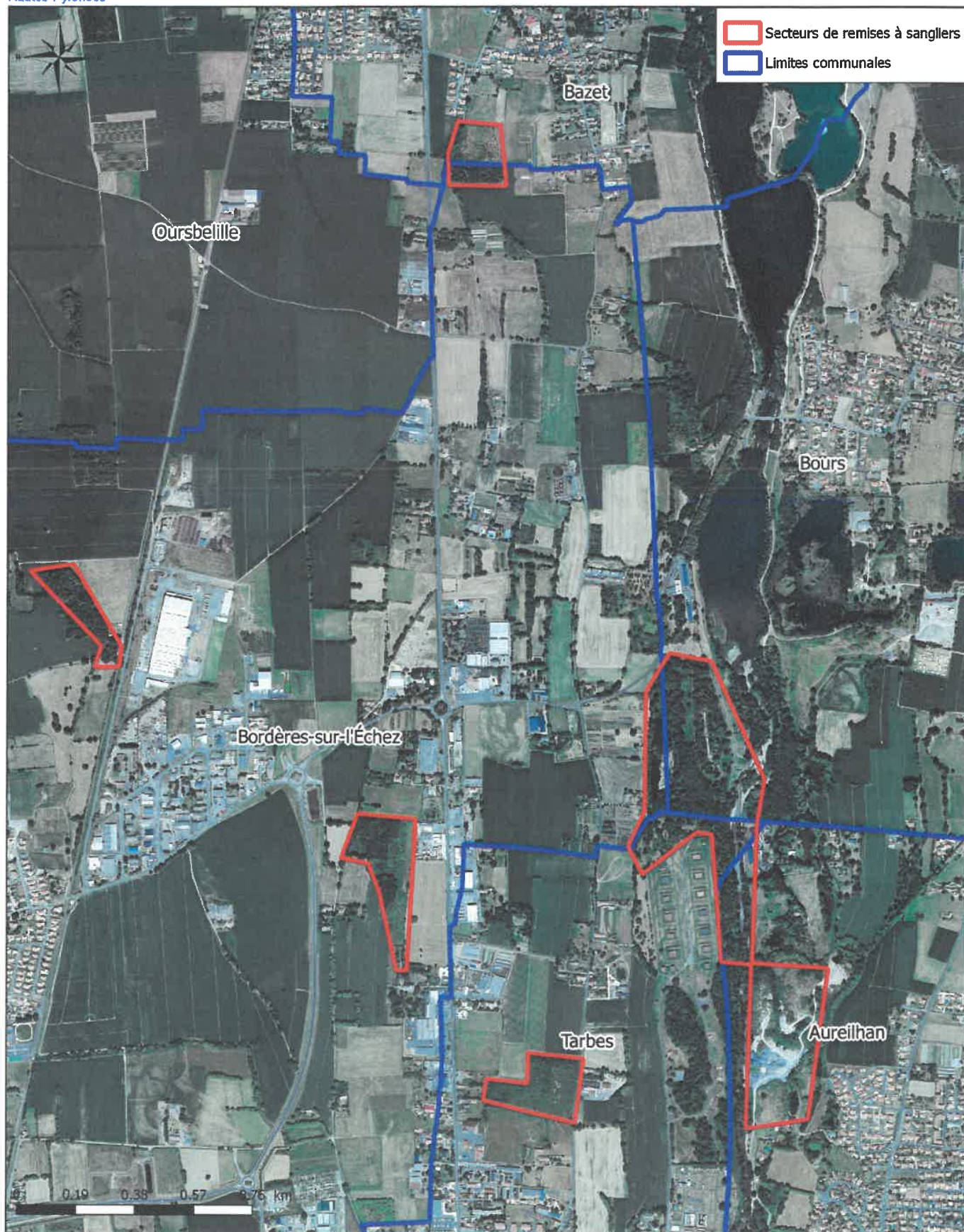
Fait à Tarbes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Secteurs de remises à sangliers en périphérie nord de Tarbes



Sources des données : DDT65
Référentiels : © IGN-BD PARCELLAIRE® – édition 2017
© IGN-BD ORTHO® - 2016

Producteur : DDT65/SEREF
Date : Mars 2020
Nom fichier : CarteSecteurRemiseSangliersPeripherieNordTarbes.qgs

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-05-001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et la

Barthe-de-Neste du 7 au 31 janvier 2021
Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et la Barthe-de-Neste du 7 au 31 janvier 2021



**Arrêté préfectoral n°
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 7 janvier 2021 au 31 janvier 2021**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU** la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU** l'arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT la pandémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des interventions administratives inhérentes au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 7 janvier 2021 au 31 janvier 2021** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du **7 janvier 2021 au 31 janvier 2021**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19 :

Afin de lutter contre la propagation du covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque intervenant doit être respectée ;
- les intervenants doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode d'intervention ;
- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

ARTICLE 6 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

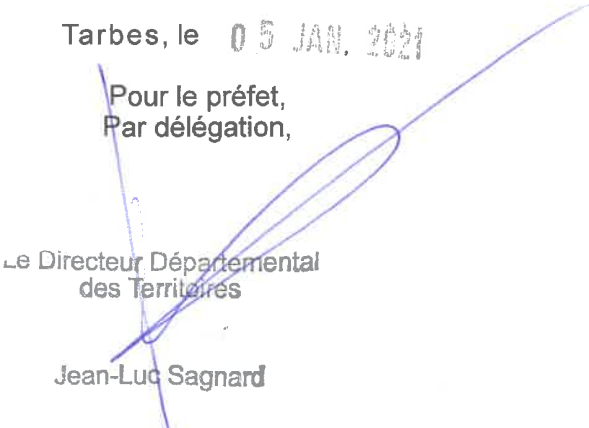
ARTICLE 10 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,
- société de chasse de LA BARTHE-DE-NESTE/ESCALA,
- société de chasse d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet,
Par délégitation,



Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, de Capvern, de La Barthe-de-Neste et d'Avezac-Prat-Lahitte

Plan de situation



 Secteur des régulations
 Limites communales

Sources des données : DDT65
Référentiels : © IGN-BD PARCELLAIRE® – édition 2017
© IGN-BD ORTHO® - 2016

Producteur : DDT65/SEREF
Date : Mars 2020
Nom fichier : SecteurRegulationSanglierLzan.qgs

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-08-001

Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la
commune de Bernac-Dessus



**Arrêté préfectoral d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE BERNAC DESSUS n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bernac-Dessus en date du 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date 16 décembre 2020 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 5 janvier 2021.

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de 00 ha 36 a 80 ca appartenant à la parcelle cadastrée désignée au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Bernac-Dessus :

Commune	Section	n°	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
BERNAC-DESSUS	B	385	00 ha 36 a 80 ca	00 ha 36 a 80 ca
Total				00 ha 36 a 80 ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Bernac-Dessus relevant du régime forestier est portée à **24 ha 25 a 99 ca**, conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexée à la demande du 16 décembre 2020.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Bernac-Dessus et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Bernac-Dessus au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 8 JAN. 2021

Le Directeur départemental des territoires,

Jean-Luc SAGNARD

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-08-002

Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la
commune de Souyeaux



**Arrêté préfectoral d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE SOUYEAUX n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Souyeaux en date du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date 16 décembre 2020 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 5 janvier 2021.

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de 126 ha 54 a 08 ca appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Souyeaux ;

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
SOUYEAUX	A	12	La Goute	10 ha 54 a 72 ca	10 ha 54 a 72 ca
SOUYEAUX	A	13	La Goute	15 ha 88 a 20 ca	15 ha 88 a 20 ca
SOUYEAUX	A	14	La Goute	05 ha 64 a 97 ca	05 ha 64 a 97 ca
SOUYEAUX	A	15	La Goute	02 ha 66 a 85 ca	02 ha 66 a 85 ca
SOUYEAUX	A	16	La Goute	03 ha 30 a 90 ca	03 ha 30 a 90 ca
SOUYEAUX	A	17	La Goute	00 ha 09 a 82 ca	00 ha 09 a 82 ca
SOUYEAUX	A	18	La Goute	02 ha 95 a 51 ca	02 ha 95 a 51 ca
SOUYEAUX	A	30	La Goute	03 ha 90 a 59 ca	03 ha 90 a 59 ca
SOUYEAUX	A	36	La Goute	00 ha 39 a 41 ca	00 ha 39 a 41 ca
SOUYEAUX	A	37	La Goute	12 ha 79 a 80 ca	12 ha 79 a 80 ca
SOUYEAUX	A	38	La Goute	11 ha 53 a 58 ca	11 ha 53 a 58 ca
SOUYEAUX	A	39	La Goute	03 ha 67 a 85 ca	03 ha 67 a 85 ca
SOUYEAUX	A	42	La Goute	00 ha 02 a 12 ca	00 ha 02 a 12 ca
SOUYEAUX	A	46	La Goute	00 ha 09 a 59 ca	00 ha 09 a 59 ca
SOUYEAUX	A	48	La Goute	00 ha 43 a 65 ca	00 ha 43 a 65 ca
SOUYEAUX	B	669	Lashailles	00 ha 00 a 39 ca	00 ha 00 a 39 ca
SOUYEAUX	B	672	Lashailles	02 ha 81 a 73 ca	00 ha 81 a 73 ca
SOUYEAUX	WB	29 B	Bédat	06 ha 53 a 07 ca	06 ha 53 a 07 ca
SOUYEAUX	WB	30	Bédat	00 ha 18 a 71 ca	00 ha 18 a 71 ca
SOUYEAUX	WB	33	Lesteux et Omprères	02 ha 47 a 58 ca	02 ha 47 a 58 ca
SOUYEAUX	WB	34	Lesteux et Omprères	00 ha 01 a 45 ca	00 ha 01 a 45 ca
SOUYEAUX	WB	48 B	Cassoulate	01 ha 30 a 00 ca	01 ha 30 a 00 ca
SOUYEAUX	WB	139	Lesteux et Omprères	00 ha 17 a 63 ca	00 ha 17 a 63 ca
SOUYEAUX	WB	140	Lesteux et Omprères	00 ha 44 a 27 ca	00 ha 44 a 27 ca
SOUYEAUX	WB	141	Lesteux et Omprères	00 ha 23 a 05 ca	00 ha 23 a 05 ca
SOUYEAUX	WB	142	Lesteux et Omprères	00 ha 09 a 54 ca	00 ha 09 a 54 ca
SOUYEAUX	WB	143	Lesteux et Omprères	14 ha 23 a 13 ca	14 ha 23 a 13 ca
SOUYEAUX	WB	144	Lesteux et Omprères	00 ha 04 a 98 ca	00 ha 04 a 98 ca
SOUYEAUX	WB	145	Lesteux et Omprères	00 ha 05 a 79 ca	00 ha 05 a 79 ca
SOUYEAUX	WB	146	Lesteux et Omprères	23 ha 35 a 03 ca	23 ha 35 a 03 ca
SOUYEAUX	WB	147	Lesteux et Omprères	00 ha 28 a 48 ca	00 ha 28 a 48 ca
SOUYEAUX	WB	148	Lesteux et Omprères	00 ha 24 a 70 ca	00 ha 24 a 70 ca
SOUYEAUX	WB	149	Lesteux et Omprères	00 ha 01 a 42 ca	00 ha 01 a 42 ca
HOURC	WA	46	Laspercheres	00 ha 05 a 57 ca	00 ha 05 a 57 ca
Total				126 ha 54 a 08 ca	126 ha 54 a 08 ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Souyeaux relevant du régime forestier est portée à **126 ha 54 a 08 ca**, conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexée à la demande du 16 décembre 2020.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Souyeaux et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Souyeaux au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 8 JAN. 2021

Le Directeur départemental des territoires,

Jean-Luc SAGNARD

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2021-01-06-001

Délégation de signature SGC Lannemezan



Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANNEMEZAN

545 avenue Georges CLEMENCEAU

65300 LANNEMEZAN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SGC DE LANNEMEZAN

La comptable, responsable du SGC de Lannemezan

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme BLANS Céline**, adjointe de la comptable chargée du SGC de Lannemezan, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Chantal MARTY	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 1 000 €</i>
Christine CAZALAS	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 1 000 €</i>



Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
COUVERT Eric	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois et 1 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A Lannemezan, le 6 janvier 2021
La comptable,

Ludivine LABEYRIE
Inspectrice divisionnaire des finances publiques



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-07-001

Arrêté portant autorisation à la Société GEOFIT EXPERT
à déroger aux règles de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes dans le département des
Hautes-Pyrénées, à des fins de travail aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-
portant autorisation à la Société « GEOFIT EXPERT », à déroger aux règles de survol
des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 4 novembre 2020, par laquelle la société « GEOFIT EXPERT », sise 7 rue du fossé blanc à GENNEVILLIERS (92230), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des opérations de prises de vue aérienne ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 9 novembre 2020 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « GEOFIT EXPERT » puisse effectuer des opérations de prises de vue aérienne, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « GEOFIT EXPERT », sise 7 rue du fossé blanc à GENNEVILLIERS (92230), est autorisée, à la suite de sa demande en date 4 novembre 2020, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, **jusqu'au 15 janvier 2022**, à des fins de prises de vue aérienne, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le responsable de la société « GEOFIT EXPERT ».

Fait à Tarbes, le **-7 JAN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



elle SAMOYAU

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-05-003

arrêté portant organigramme de la préfecture et des
sous-préfectures des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° :

**portant organigramme de la préfecture
et des sous-préfectures des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-02-005 du 2 octobre 2017 portant organigramme de la préfecture et des sous-préfectures et fixant la répartition des tâches entre les directions et bureaux ;

Vu l'avis du comité technique du 30 juin 2020 sur le projet d'organigramme de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-100 du 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique du 8 septembre 2020 sur le projet d'organisation et le micro-organigramme du Secrétariat Général Commun Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La préfecture des Hautes-Pyrénées comprend les entités suivantes :

- le secrétariat général
- la direction des services du cabinet
- les sous-préfectures d'Argelès-Gazost et Bagnères-de-Bigorre.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture dirige, sous l'autorité du préfet, l'administration des services de la préfecture. Elle seconde le préfet dans ses missions de direction des services départementaux de l'État et de conduite des actions interministérielles. Elle est par ailleurs le sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu et assure la suppléance et l'intérim du préfet.

Le secrétariat général, qui assiste la secrétaire générale, est composé de :

- la direction de la citoyenneté et des collectivités locales, placée sous l'autorité d'un directeur, qui comprend :
 - le pôle pré-accueil, qualité, courrier
 - le bureau de la réglementation générale et des élections
 - le bureau des titres
 - le bureau des relations avec les collectivités territoriales
 - le responsable juridique.

- le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, placé sous l'autorité d'une cheffe de service, qui comprend :

- des chargé(e)s de mission en charge de la coordination des politiques publiques
- le pôle coordination administrative
- le pôle environnement, ICPE, enquêtes publiques, urbanisme commercial.

Sont par ailleurs rattachés à la secrétaire générale :

- le référent fraude
- l'assistante sociale.

Article 3 : La direction des services du cabinet, supervise, sous l'autorité du préfet, un ensemble de services dont les missions sont essentiellement centrées sur l'ordre public, la coordination des moyens de sécurité, la défense civile et de prévention, la sécurité routière et l'éducation routière, la communication.

Placée sous l'autorité de la directrice des services du cabinet, elle est constituée :

- du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle
- du bureau de la sécurité intérieure
- du service interministériel de défense et de protection civile
- du bureau de la sécurité routière et des transports
- du bureau de l'éducation routière
- du chargé de mission radicalisation, laïcité, lutte contre les discriminations
- du chargé de mission sûreté et sécurité
- du garage.

Article 4 : La déléguée à la politique de la ville, sous l'autorité du préfet, coordonne l'action des services de l'État dans les quartiers prioritaires du département.

Article 5 : Les sous-préfets d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, délégués du préfet dans leurs arrondissements, l'assistent dans la représentation territoriale de l'État. Sous son autorité, ils animent et coordonnent l'action, dans leurs arrondissements, des services de l'État en assurant une ingénierie territoriale de conseil aux collectivités territoriales et en participant à l'exercice du contrôle administratif. Ils veillent au respect des lois et règlements et concourent au maintien de l'ordre public et à la sécurité des populations.

Article 6 : La répartition des attributions entre les directions, services et bureaux de la préfecture et des sous-préfectures des Hautes-Pyrénées est fixée selon les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 65-2020-100 du 3 septembre 2020 est abrogé. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet et les sous-préfets d'Argelès-Gazost et Bagnères-de-Bigorre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 05 JAN. 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

MISSIONS PRÉFECTURE - 01/01/2021**SECRETARIAT GENERAL****SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL****Cheffe de service**

Suivre les politiques publiques interministérielles et les dispositifs et programmes d'accompagnement afférents.

Veiller à la cohérence de l'action administrative de l'Etat dans le département et assurer le lien opérationnel avec les chefs des services de l'Etat, le SGAR et les collectivités locales. Coordonner le suivi des dossiers de développement du territoire, l'appui aux acteurs institutionnels et socio-économiques et plus globalement l'action du service (pôle administratif, chargées de mission politiques interministérielles et pôle environnement).

Participer aux différentes instances de pilotage.

Suivre les projets particulièrement complexes et à enjeux en lien avec le corps préfectoral.

Rédiger des documents de synthèse pour le corps préfectoral.

Participer aux réunions d'agendas du préfet et superviser la constitution des dossiers préfet et SG et la tenue de la base documentaire.

Chargées de mission politiques interministérielles

Aider au pilotage et au suivi des projets de développement territorial, en liaison avec les sous-préfets d'arrondissements et les services de l'Etat :

Contribuer à la coordination de l'action des différents services pour les projets suivis, organiser des réunions de travail ou d'information avec les élus, les porteurs de projets et les conseiller dans le montage de leurs dossiers : financements (crédits Etat, AAP, AMI), autorisations administratives, composition des dossiers, suivi des opérations, en lien avec les services régionaux ou départementaux (DCCL notamment).

Participer à l'accompagnement global des acteurs socio-économiques du territoire.

Suivi particulier des programmes d'action suivants : Action Coeur de ville, Territoires d'industrie, France service (et autres programmes portés par l'ANCT) et de thématiques définies : tourisme, ruralité, culture.

En lien avec les acteurs (DIRECCTE et commissaire au redressement productif notamment), suivi de la mise en place et de l'exécution des conventions de revitalisation (préparation des conventions, animation des comités de programmation, suivi administratif).

Préparation des dossiers de synthèse pour le préfet ou la secrétaire générale sur les thèmes suivis et mise à jour de la base de données documentaire.

Coordination administrative

Constituer les dossiers inscrits à l'agenda du préfet et de la secrétaire générale (visites, réunions, rendez-vous, etc), en liaison avec les services susceptibles d'apporter des informations (directions préfecture et directions extérieures).

Mettre en forme les documents et effectuer des synthèses.

Effectuer des recherches documentaires d'actualité et les partager avec les chargées de mission (publications, articles de presse, sites des entreprises ou organismes et opérateurs publics).

Mettre à jour la base de données documentaire, à partir des documents transmis par les services pour la constitution des dossiers.

Environnement, ICPE, enquêtes publiques, urbanisme commercial**Volet enquêtes publiques et procédures environnementales :**

Organiser les enquêtes publiques et les procédures de participation du public, rédiger les actes correspondants relatifs aux dossiers :

MISSIONS PRÉFECTURE - 01/01/2021

- d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) et autres dossiers liés au droit de propriété (institution de servitudes publiques, autorisations de pénétrer dans les propriétés privées...).
- d'autorisation environnementale « loi sur l'eau » et ICPE
- d'exploitation et de protection des captages d'eau potable,
- d'élaboration ou de révision des plans de prévention des risques (PPR),
- de permis de construire de centrales photovoltaïques aux sols,
- de diverses natures (servitudes, aménagement de zones d'activités, Plan de Sauvegarde Aéronautique, Parc National des Pyrénées, suppression de passage à niveau).

Effectuer le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et de la Commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (composition des commissions, organisation des réunions, ordre du jour, invitations, comptes rendus, etc).

Instruire les dossiers d'agrément et d'habilitation des associations de protection de l'environnement en lien avec la DREAL Occitanie.

Collecter et préparer les argumentaires nécessaires à la rédaction des mémoires contentieux, en lien avec les autres services déconcentrés de l'État.

Volet ICPE :

Instruire, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en liaison avec les autres services déconcentrés de l'État (DREAL et DDCSPP), les dossiers :

- de demande d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration, (activités industrielles, installation de stockage des déchets, carrières, élevages) avec organisation des enquêtes publiques (autorisation) et des consultations (enregistrement),
- de mise en demeure, de consignation, dans le cadre de l'application des mesures de police de l'environnement,
- de récépissés de déclaration de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux,
- de mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) pour les sites ayant cessé leur activité ICPE,
- relevant du code minier, et ceux relatifs aux canalisations de transport de gaz,
- renseigner le public et traiter les plaintes relatives aux dossiers instruits.

Urbanisme commercial :

- Effectuer le secrétariat de la commission départementale d'urbanisme commercial (composition de la commission, invitations, organisation des réunions, compte-rendus, etc.) et instruire les demandes au titre de l'urbanisme commercial, en liaison avec la DDT et le secrétariat de la commission nationale de l'urbanisme commercial (C.N.A.C.)

- Instruire les dossiers d'habilitation des bureaux d'études pour réaliser les analyses d'impact et établir les certificats de conformité des dossiers d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC).

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE PRE-ACCUEIL / QUALITE / COURRIER

Assister le directeur.

Accueillir le public pour l'ensemble du bâtiment des Ursulines, renseigner, orienter vers l'ensemble des services (Préfecture, ONACVG, Paierie départementale, Défenseurs des droits, autres services de l'Etat), contrôler les accès.

Assister et conseiller le public dans ses démarches dématérialisées à partir des points numériques.

Accueillir téléphoniquement les usagers.

Prendre les rendez-vous des usagers pour les points numériques.

MISSIONS PRÉFECTURE - 01/01/2021

Prendre les rendez-vous des usagers pour les délégués du Défenseur des droits.
 Assurer les tâches résiduelles titres (courriers relatifs aux certificats de vente de véhicules, recherches dossiers CNI/Passeports, établissement des relevés d'informations permis de conduire...)
 Assurer le traitement des réclamations des usagers.
 Veiller à la qualité du service public rendu aux usagers.
 Mettre à jour le site internet de la préfecture en lien avec les chefs de bureaux et le responsable de la communication.
 Veiller à la signalétique de la préfecture destinée aux usagers des titres et veiller à leur bonne information.
 Gérer le budget de la direction : définition des besoins, commandes, suivi de consommation.
 Assurer le suivi du contrôle de gestion de la direction (Indigo).
 Collecte et acheminement des parapheurs pour le compte des deux directions.

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Elections politiques et professionnelles

Organiser techniquement, juridiquement et financièrement les élections politiques et socio-professionnelles : juges au tribunal de commerce, membres de la CCI, membres du conseil d'administration du SDIS, membres de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et de l'artisanat, tribunaux paritaires des baux ruraux, membres du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées.

Organiser les élections consécutives au renouvellement des conseils municipaux : conseil d'administration du centre de gestion, commission de conciliation urbanisme...

Etablir l'état annuel des électeurs inscrits, fixer annuellement la liste des bureaux de votes, renouveler les délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales.

Réglementation générale

Autorisations et déclarations des épreuves sportives organisées sur les voies ouvertes à la circulation, pour les trois arrondissements.

Cultes et congrégations : dons et legs.

Fondations et fonds de dotation.

Conseil d'administration de la fondation La Garaissonnienne.

Appels à la générosité publique.

Législation funéraire.

Jurys d'assises.

Foires et marchés, vide-greniers.

Police des jeux : casinos.

Spectacles vivants.

Autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques.

Police de l'air : autorisations de parachutage, de lâcher de ballons et de lanternes asiatiques, du travail aérien et de manifestations aériennes, agrément d'aérodromes, hélistations, hélistations, aéronefs télé-pilotés.

Permis de chasser (attestations).

Recensement de la population.

Annonces judiciaires et légales (habilitation des journaux).

Demandes de reconnaissance d'utilité publique des associations.

Autorisations de travail pour mineurs.

Indemnisation des fourrières.

Transfert des pharmacies.

Déclassés des immeubles SNCF.

Professions réglementées

Délivrer les cartes professionnelles et autorisations : guides conférenciers, entrepreneurs de spectacles, cinémas, conducteurs de taxis et de VTC, autorisations de stationnement des taxis,

MISSIONS PRÉFECTURE - 01/01/2021

revendeurs d'objets mobiliers.

Délivrer l'agrément des entreprises domiciliataires, des auto-écoles et les autorisations d'enseigner la conduite automobile, l'agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique des véhicules, l'agrément des contrôleurs et centres de contrôle technique des petits trains routiers touristiques, l'agrément des centres de formation des permis à points, l'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et les autorisations d'animer, l'agrément des psychologues chargés des tests psychotechniques, l'agrément des fourrières, des installateurs d'éthylotests, des sociétés de dépannage sur autoroute, des centres de démolition des véhicules hors d'usage, des entreprises chargées de la collecte et du recyclage des pneus et huiles usagées, habilitation des professionnels du SIV.

BUREAU DES TITRES

Missions de proximité : Passeports - CNI – SIV

Assurer la relation à l'usager : audition sur instruction du CERT, instructions des passeports temporaires, de service et de mission hors personnel défense, assurer le recueil des demandes des CNI pour les détenus de la MA de Tarbes et du CP de Lannemezan, destruction des titres non pris en charge par les mairies dans TES, OST et retrait des titres obtenus indûment.

Assurer la relation aux CERT : recevoir et traiter les demandes de réquisitions, des services de sécurité intérieure et des autres préfectures.

Habilitation des communes pour l'utilisation du DR mobile et demande et remise carte TES.

Faire remonter les statistiques relatives au délai d'accueil des mairies disposant d'un DR.

Tenir à jour l'archivage CNI passeport du service.

Assurer les tâches résiduelles certificats d'immatriculation (récupération des titres des VHU, récupération et destruction des titres, immobilisations des véhicules, inscription des saisies, opérations liées aux gages.

Traiter les contentieux nés d'un refus de délivrance des CERT.

Droits à conduire

Instruire les dossiers de suspensions administratives des permis de conduire, l'annulation et la récupération des points (rédiger les arrêtés, les mettre à la signature et les notifier).

Saisir les suspensions administratives de permis de conduire dans l'application FNPC.

Gérer l'agrément des médecins en charge de la vérification de l'aptitude à la conduite des usagers et organiser les commissions médicales.

Paiement des médecins via chorus lorsque examen d'une personne dispensée du paiement de la visite.

Préparer et enregistrer les dossiers en vue des commissions médicales.

Faire l'interface avec le centre d'expertise des titres (CERT) pour toutes demandes de renseignements ou de recherches relatives aux permis de conduire.

Traiter les contentieux nés des suspensions administratives des permis de conduire.

Etrangers

Accueillir les étrangers sollicitant des titres de séjour.

Instruire les demandes et délivrance des titres de séjour, des récépissés ou APS.

Instruire les demandes de documents de circulation des étrangers mineurs et des titres de voyage.

Instruire les procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière (des suites d'une demande de titre de séjour, d'une interpellation ou en raison de l'ordre public).

Traiter les contentieux nés de toutes les décisions défavorables prises par le service.

Suivre les acquisitions de la nationalité française par décret ou par mariage dans le cadre de l'instruction régionale et organisation des cérémonies de remise des décrets.

Accueillir et instruire dans le cadre de la régionalisation les demandes d'asile.

Assurer le suivi des détenus étrangers incarcérés.

Organiser les commissions du titre du séjour et COMEX.

Statistiques étrangers (séjour, éloignement, contentieux).

Paiement des interprètes et avocats via Chorus formulaire.

MISSIONS PRÉFECTURE - 01/01/2021**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES****Contrôle**

Contrôler la légalité des actes relevant des domaines prioritaires de contrôle (commande publique, fonction publique territoriale, urbanisme) des communes, EPCI et autres établissements (commissions syndicales, ASA, AFR) de l'ensemble du département.

Contrôler la légalité des actes budgétaires des communes, EPCI et autres établissements de l'ensemble du département

en fonction de la stratégie départementale et rédiger les lettres d'observations et saisines de la Chambre Régionale des Comptes qui s'y rapportent.

Contrôle administratif des actes du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées.

Contrôler les états de fiscalité locale.

Conseiller les élus sur les thèmes relevant des actes contrôlés ; conseils juridiques et réalisation de simulations financières.

Mettre en œuvre les procédures d'inscription et de mandatement d'office.

Recenser et contrôler les garanties d'emprunts accordées par les collectivités et leurs établissements publics.

Instruire les dossiers de création des ASA et AFR dans le département.

Intercommunalité

Instruire les dossiers de création des établissements publics de coopération intercommunale dans le département, modifications statutaires.

Participer à la rationalisation de l'intercommunalité dans le département.

Secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (organisation des opérations électorales, secrétariat de la commission).

Procéder à la création, mise à jour des statuts et dissolution des commissions syndicales et associations syndicales de propriétaires.

Dotations

Instruire les dossiers de dotations (recensement des données, arrêtés d'attribution et de notification, dossier de mandatement) : dotation globale de décentralisation, dotation spéciale instituteur, dotation élu local, allocations compensatrices, redevance communale des mines, fonds de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement, fonds de solidarité département, DDEC (équipement des collèges), dotation titres sécurisés, TASCOT, DCRTP, FNGIR.

Instruire les dossiers de demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux), TDIL (travaux divers d'intérêt local), du fonds calamités et solidarité, du FNADT (fonds national d'aménagement et de développement du territoire), du FSIPL (fonds de soutien à l'investissement public local) : réception des dossiers, organisation de la commission des élus, programmation, engagement et paiement.

RESPONSABLE JURIDIQUE**Expertise et conseil juridiques**

Effectuer la veille juridique et la diffusion de l'information (rédaction d'une lettre d'information mensuelle).

Rédiger des notes d'analyse, sur demande des chefs de services (préfecture, sous-préfectures, DDI).

Participer en qualité d'expert ou de conseil aux réunions de travail, sur demande des chefs de services.

Activité contentieuse

Rédiger, en lien avec les chefs de bureau de la préfecture, les mémoires contentieux, hors contentieux des étrangers.

Représenter le préfet au tribunal administratif de Pau (hors contentieux des étrangers).

Suivre et mettre à jour Télérecours et l'application DLPAJ de suivi des contentieux.

MISSIONS PRÉFECTURE - 01/01/2021

Suivre les dossiers de saisine de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, en tant que correspondant pour la préfecture.

Animation du réseau des juristes

Animer le réseau des juristes des services de l'Etat dans le département (partage d'expériences, d'outils, de documentation...).

Autres missions

Suivre et tenir à jour les délégations de signature, conventions de délégation de gestion et engagements de services.

Gérer la documentation juridique et son budget, en lien avec le bureau des finances.

REFERENT FRAUDE

Concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi de la stratégie départementale de la lutte contre la fraude,

Conseiller les services en charge de la délivrance de titres en matière de prévention et de détection des fraudes documentaires et des fraudes à l'identité et être la "personne ressource" de proximité pour les agents concernés,

Etre l'interlocuteur de l'administration centrale dans le domaine de la fraude,

Participer au CODAF,

Assurer les signalements auprès du Procureur de la République des cas détectés de fraude,

Piloter le suivi de la formation des agents à la fraude documentaire,

Elaborer et formaliser des procédures de sécurisation de délivrance de titres relevant du droit des étrangers,

Contrôler les partenaires habilités, notamment les professionnels de l'automobile,

Gérer et suivre les habilitations des différentes applications,

Elaborer le bilan annuel départemental de lutte contre la fraude.

ASSISTANTE SOCIALE

Accompagnement social personnalisé.

Expertise et appui au management.

Participation aux actions de prévention et de veille sociale.

DELEGUE(E) A LA POLITIQUE DE LA VILLE

Sur les territoires relevant de la politique de la ville :

Coordonner sous l'autorité du Préfet l'action des services de l'État dans les QP et d'assurer au niveau local la présence de l'État.

Mobiliser ou renforcer les dispositifs existants (spécifiques et de droit commun) dans les quartiers prioritaires.

Veiller à la cohérence des interventions des différents services de l'État à l'échelle des quartiers.

Entretenir des relations permanentes avec l'ensemble des acteurs des 2 contrats de ville (élus, techniciens des collectivités, directeurs et chefs de projets, associations, bailleurs sociaux, habitants, membres des Conseils Citoyens...),

Participer à la mise en œuvre des stratégies territoriales et coordonner, en lien avec les services de l'Etat et les collectivités locales, la préparation de la programmation annuelle des contrats de ville.

MISSIONS PRÉFECTURE - 01/01/2021

Coordonner pour le compte de l'État la préparation de la programmation annuelle des contrats de ville,

Assurer la gestion financière et comptable du budget opérationnel de programme Politique de la ville du département,

Coordonner et assurer le suivi de dispositifs spécifiques de la politique de la ville (Programme de réussite Éducative, Adultes Relais, Cordées de la réussite, PaQte, Cités de l'emploi...) mais aussi d'autres dispositifs complémentaires (Abattement de TFPB, GUSP...)

Participer et contribuer à toutes les instances mises en place sur le champ de la politique de la ville,

Assurer la représentation du Préfet dans les différents dispositifs d'animation locale mis en place ainsi qu'à l'occasion des différentes manifestations et événements organisés dans les quartiers.

Rendre compte régulièrement de son action à l'autorité de rattachement.

Synthétiser les informations, en vue d'éclairer la décision publique en produisant des analyses et en formulant des appréciations.

Exercer une fonction de veille active et d'alerte sur « l'ambiance » dans les quartiers prioritaires.

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

Affaires générales

Installation de certaines catégories de fonctionnaires de l'État.

Affaires réservées

Gestion des interventions (élus et particuliers).

Organisation des cérémonies publiques, des cérémonies de remise de décorations et du prix national de la résistance

et de la déportation, protocole, voyages officiels.

Rédaction d'éléments de langage pour le préfet ou son représentant.

Mise à jour du dossier territorial.

Elections

Mise à jour du répertoire national des élus.

Conseils municipaux (fichiers, démissions, décès).

Prévisions et analyses politiques.

Distinctions honorifiques

Ordre national du mérite.

Légion d'honneur .

Mérite agricole.

Jeunesse et sports et engagement associatif.

Médaille régionale, départementale, communale.

Palmes académiques.

Médaille du travail.

Médaille du tourisme.

Actes de courage et de dévouement.

Médaille sécurité intérieure.

Ordre des arts et lettres.

Médaille d'honneur agricole.

Médaille d'honneur des sapeurs pompiers.

MISSIONS PRÉFECTURE - 01/01/2021

Médaille d'honneur de la police...

Hospitalisations pour soins psychiatriques sans consentement

Communication interministérielle

Revue de presse locale quotidienne et veille média.

Relations avec les journalistes (réponse aux sollicitations, envoi de communiqués).

Préparation des points presse (contacts, dossiers).

Préparation et gestion de la communication en situation de crise ou lors des visites officielles.

Élaboration du plan départemental de communication interministérielle dans le département.

Animation du réseau des référents communication des différents services de l'État.

Relais des campagnes nationales de communication et mises en place d'actions locales en direction de la presse et du public.

Suivi éditorial et mise à jour du site internet des services de l'État.

Animation des réseaux sociaux (facebook et twitter).

Rédaction des supports de communication (lettre sécurité routière, lettre des services de l'État, lettre aux élus...).

Reportages photos.

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Planification

Élaborer et mettre à jour des dispositions du plan ORSEC départemental en liaison avec les services techniques compétents.

Mettre à jour des plans de protection des sites sensibles du département.

Mettre à jour des documents de planification de sécurité nationale, vérification de leur application.

Aider et conseiller dans la rédaction des plans d'intervention pour le déclenchement des avalanches.

Aider et conseiller des établissements scolaires pour l'élaboration des plans particuliers de mise en sécurité (visite des sites, conseils sur les aspects pratiques de la sécurité, aide à la rédaction des plans, participation aux exercices).

Renseigner des maires et aide à la rédaction des plans communaux de sauvegarde et des dossiers d'information communaux sur les risques majeurs.

Exercices

Organiser et participer aux exercices préfectoraux de sécurité civile (programmation pluri-annuelle, pilotage de l'organisation, rédaction des retours d'expérience).

Gestion de crise : astreinte 24/24

Entraîner les participants, organiser des formations au fonctionnement du COD, organiser et animer le COD en situation de crise Maintenir à niveau l'outil.

Gérer des événements accidentels : pollutions, accidents.

Gérer des crises résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

Alerter et informer les services, les élus et la population (mise à jour des listes de diffusion, constitution, formation, animation de la cellule d'information du public...).

Suivre des demandes de déminage.

Animer le réseau des référents crise des sous-préfectures.

Élaborer et suivre les dossiers de catastrophes naturelles.

Prévention des risques

Contrôler la sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP).

Contrôler la sécurité des terrains de camping / appui aux élus et exploitants pour la rédaction des cahiers de prescriptions.

Assister les maires pour l'organisation de la sécurité des stations de ski.

Participer à la sécurisation ou à l'élévation du niveau de sécurité de sites particuliers (sanctuaire, Pic

MISSIONS PRÉFECTURE - 01/01/2021

du Midi, points d'importance vitale, équipements sensibles, stations de ski...).
Relayer des campagnes nationales de prévention.

Associations de sécurité civile

Instruction des demandes d'agrément des organismes de formation des personnels de sécurité.
Instruction des demandes d'agrément des associations de sécurité civile.
Instruction des dossiers d'examen de secourisme.
Coordination du recyclage annuel des maîtres chiens d'avalanche.
Animation du réseau des associations de sécurité civile.
Organisation d'examens de secourisme.

Alertes

Diffusion en direction des maires des alertes notamment météo.
Suivi du dossier du système alerte et information des populations (SAIP) – relations avec la DGSCGC, tests mensuels, vérifications techniques sur site, suivi de la maintenance en lien avec le SIDSIC et la DGSCGC...

Polices administratives

Instruction des dossiers relatifs aux autorisations d'acquisition et d'utilisation des produits explosifs.

BUREAU SECURITE INTERIEURE**Ordre public**

Préparation et suivi des manifestations de voie publique.
Demande de forces mobiles.
Occupation illicite de terrains par les gens du voyage.
Préparation et suivi du pèlerinage annuel des gens du voyage à Lourdes.

Prévention de la délinquance

Plan départemental de prévention de la délinquance.
Conseils locaux / intercommunaux de prévention de la délinquance.
Conseil départemental de prévention de la délinquance.
Lutte contre la drogue et les toxicomanies (MILDECA).
Lutte contre les dérives sectaires.
Élaboration des plans départementaux et conventions de partenariat.
Proposition de la programmation annuelle des crédits FIPD (prévention de la délinquance, vidéoprotection, sécurisation des écoles, sécurisation des sites sensibles) : gestion des crédits, instruction et suivi des dossiers.

Activité des services de sécurité intérieure

Suivi et analyse des chiffres de la délinquance générale.
État-major de Sécurité.
Coordination et suivi des dossiers police et gendarmerie.
Convention de coordination avec les polices municipales.

Polices administratives

Gestion de l'instruction des dossiers relatifs aux armes et suivi de la réglementation.
Agrément et port d'armes des policiers municipaux et convoyeurs de fonds.
Habitations zone aéroportuaire.
Chiens dangereux.
Feux d'artifice.
Vidéoprotection (commission départementale).
Débits de boissons.
Transport de fonds (commission départementale).
Agrément des gardes particuliers.

MISSIONS PRÉFECTURE - 01/01/2021

Affaires judiciaires et pénitentiaires

Suivi des DPS.

Demande d'escortes pour détenus.

Permis de visite pour détenus.

Enquêtes dans le cadre de candidatures à certains emplois publics (magistrature ; services pénitentiaires).

BUREAU DE L'ÉDUCATION ROUTIERE

Organisation des examens du permis de conduire

- préparation des plannings IPCSR
- répartition des places d'examen du permis de conduire
- gestion des candidats libres.

Examens du permis de conduire

- examens pratiques (de catégorie B, examens moto, examens du groupe lourd)
- examens théoriques spécifiques (examens du code de la route pour candidats non francophones, dyslexiques, en prison).

Examens professionnels

- examens Titres professionnels (CTRMP, CTRIV, CTRMTV)
- examens CAP Conducteur routier « marchandises » en 1 an.

Instruction des demandes de label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite »

Activités de contrôle

- audits label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite »
- contrôles de stages organisés par les centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR)
- contrôles des centres d'examens théoriques des organismes agréés
- suivis d'enseignement
- contrôle des formations qualifiantes dispensées par les écoles de conduite.

Accueil du public

Accueils physique et téléphonique, le matin, en réponse aux diverses demandes des usagers (demande de duplicata, demande de réactivation de numéro NEPH, problème d'inscription au code de la route, etc.).

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

Politiques liées à la sécurité routière

- rédaction et suivi du DGO (Document Général d'Orientation) et du PDASR (Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière)
- réalisation ou participation à des actions de prévention sur les divers thèmes de la sécurité routière
- animation des réseaux locaux des acteurs de la sécurité routière (convocation et compte rendus de réunion)
- animation du Comité Label fête (arrêtés d'attributions de subvention)
- recrutement et management des IDSR (Intervenants Départementaux de Sécurité Routière) (délégation à la chef de bureau pour signature des convocations et des frais de déplacements)
- gestion des subventions du BOP 207 dont la dotation se divise en 3 : l'action 1 (publications, communication) et l'action 2 (prévention et coordination) dédiées à la sécurité routière et l'action 3 dédiée à l'éducation routière.
(Signature des engagements juridiques à hauteur de 3000€ pour chaque chef de bureau)

Observatoire départemental de sécurité routière

- tenue statistique des accidents du département suite aux remontées des forces de l'ordre

MISSIONS PRÉFECTURE - 01/01/2021

- publication de bilans trimestriels et annuels des accidents
- tenu du site Internet www.securiteroutiere65.fr avec tous les éléments départementaux sur la SR
- analyse et conseil aux communes pour des problèmes de sécurité routière (signalisation, vitesse, accidents...)

Radars fixes et pédagogiques

- mise en œuvre du programme des Contrôles Automatiques et Sanction avec le déploiement de nouveaux radars fixes, la signalisation des dégradations au mainteneur et le dépôt de plaintes. (Stephan a une autorisation spéciale pour déposer plainte au nom de l'État)
- gestion du parc de radars pédagogiques

Transports exceptionnels et transports de marchandises

- pilotage de l'activité transports exceptionnels : instruction et délivrance des avis et des arrêtés de transports exceptionnels pour les Hautes-Pyrénées et pour le département du Gers par délégation du Préfet du Gers
- instruction les demandes de dérogations pour les transports de marchandises (avis et arrêtés)

CHARGE DE MISSION RADICALISATION LAICITE - CITOYENNETE

Suivre à l'échelon départemental le plan de lutte contre la radicalisation et de soutien aux familles mis en œuvre par le gouvernement depuis avril 2014.

Organiser les groupes d'évaluation départementale (GED) et CLIR.

Suivre le FSPRT.

Entretenir des relations avec les responsables religieux (notamment musulmans du département).

Garantir la prise en compte de la dimension religieuse dans les dispositifs de prévention de la radicalisation auprès des préfets.

Concourir à entretenir avec les élus des liens resserrés sur ces sujets (partage de l'information et travail concerté sur la construction des lieux de culte, la lutte contre le communautarisme en lien avec les dispositifs « politique de la ville », etc.).

Assurer une cohérence au sein des préfectures et dans l'action de l'État en matière de politique de la ville, de sécurité/radicalisation, de contrôle de légalité, de relation avec les élus sur les sujets touchant au culte.

Proposer au préfet la programmation annuelle des crédits FIPD « radicalisation » : gestion des crédits, instruction et suivi des dossiers.

Assurer la coordination et la mise en œuvre des actions départementales en matière de laïcité et de citoyenneté (plan de formation « valeurs de la république-laïcité », réserve citoyenne...).

Référent départemental pour la lutte contre le Racisme et l'antisémitisme auprès de la Dilcrah, le CORAh.

CHARGE DE MISSION SURETE ET SECURITE

Mise en œuvre des politiques ministérielles de sûreté et de sécurité à la préfecture, sous-préfectures et cité Reffye.

Rédaction des documents et consignes en matière de sûreté, de sécurité et de sécurité incendie pour la préfecture, les sous-préfectures et la cité Reffye.

Organisation d'exercices de sécurité.

Rédaction des procédures et consignes d'accès à la préfecture et délivrance des autorisations d'accès.

Organisation des déplacements des personnalités (cortèges, sécurité des déplacements, reconnaissances des lieux, etc.).

Sensibilisation et information des acteurs économiques du département en matière de sécurité économique.

GARAGE AUTOMOBILE

Conduite et entretien de la flotte automobile.

MISSIONS PRÉFECTURE - 01/01/2021**SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST****Pilotage territorial**

Participer à la mise en œuvre des politiques interministérielles de l'État en coordination avec les services de la préfecture et les services déconcentrés, notamment sur l'emploi, le développement économique, l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

Suivre les dossiers de développement dans l'arrondissement.

Suivre la problématique OURS au niveau départemental.

Suivre les dossiers du Bien UNESCO Pyrénées Mont Perdu et du Bien les chemins de Saint-Jacques au niveau départemental.

Relations avec les collectivités territoriales

Accompagner les élus et assurer le suivi auprès d'eux des évolutions dans le domaine de l'intercommunalité en lien avec la direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales.

Instruire en premier niveau les dossiers de demande de subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), décider de l'octroi de la subvention (recueil des demandes, examen des dossiers, tableau des propositions, suivi des attributions) et assurer le suivi des dossiers sur l'outil CHORUS (engagement et paiement de la subvention) en lien avec le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial et la direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales.

Suivi les dossiers de demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) et du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) en lien avec la direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales, le SGAR et le commissariat de massif des Pyrénées.

Suivre les lettres d'observation rédigées par la direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales (relecture, mise à la signature du sous-préfet et suivi).

Assurer, en lien avec la direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales et la direction départementale des finances publiques, le suivi de la situation financière des collectivités locales et EPCI de l'arrondissement.

Informier et conseiller les élus locaux dans ses domaines de compétence.

Instruire les interventions concernant les relations élus/administrés.

Accompagner la direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales, dans l'organisation des élections municipales partielles.

Protection des populations

Commission d'arrondissement de sécurité incendie et accessibilité.

Accompagner la direction des services du Cabinet dans l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde et des dossiers communaux synthétiques en liaison avec les élus.

Suivre l'élaboration des plans de prévention des risques en liaison avec les communes et les services de l'État.

Informier et conseiller les élus locaux dans ce domaine de compétence.

Réglementation

Effectuer le greffe des associations (contrôle des statuts, mise à jour de la base associations, information et conseil des responsables d'association).

Commission de prévention des expulsions locatives (instruction des dossiers, recueil des avis des services, organisation de réunions, rédactions et notification des décisions suivi du contentieux, statistiques).

Instruire les dossiers de décorations honorifiques : participer à la rédaction des mémoires en liaison avec le service du Cabinet du préfet.

Suivre les arrêtés de transhumance au niveau départemental.

MISSIONS PRÉFECTURE - 01/01/2021**SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE****Pilotage territorial**

Participer à la mise en œuvre des politiques interministérielles de l'État en coordination avec les services de la préfecture et les services déconcentrés, notamment sur l'emploi et le développement économique.

Suivre les dossiers de développement dans l'arrondissement.

Présider et animer les instances partenariales de l'arrondissement : Service Public de l'Emploi de Proximité, comité de gestion du Pic du Midi, comité de gestion du Gouffre d'Esparros, comité de gestion de la réserve du Néouvielle, commission des transparences, conventions de revitalisation.

Relations avec les collectivités territoriales

Accompagner les élus et assurer le suivi auprès d'eux des évolutions dans le domaine de l'intercommunalité en lien avec la direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales.

Instruire en premier niveau les dossiers de demande de subvention, décider de l'octroi de la subvention (recueil des demandes, examen des dossiers, tableau des propositions, suivi des attributions) au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux en lien avec le bureau des collectivités territoriales et assurer le suivi des dossiers sur l'outil CHORUS (engagement et paiement de la subvention) en lien avec la DCCL.

Suivre les dossiers de demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) et du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) en lien avec la DCCL.

Suivre les lettres d'observation rédigées par le BRCT (relecture, mise à la signature du sous-préfet et suivi).

Assurer le contrôle externe (statuts, composition du capital...etc) des SEM pour le département.

Instruire les dossiers de classement des communes touristiques, des stations de tourisme et des offices de tourisme au niveau départemental.

Informier et conseiller les élus locaux dans ses domaines de compétence.

Instruire les interventions concernant les relations élus/administrés.

Organiser les élections municipales partielles.

Protection des populations

Assurer le secrétariat des Commissions d'arrondissement de sécurité-incendie et d'accessibilité et les présider.

Présider et suivre avec les services de l'État et les partenaires, les Commissions de Suivi de Sites (Arkéma, PSI, SMTD)

Suivre l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde et des dossiers communaux synthétiques en liaison avec les élus et le Cabinet.

Suivre l'élaboration des plans de prévention des risques en liaison avec les communes et les services de l'Etat.

Informier et conseiller les élus locaux dans ce domaine de compétence en lien avec la DDT.

Réglementation

Effectuer le greffe des associations (contrôle des statuts, mise à jour de la base associations, information et conseil des responsables d'association).

Commission de prévention des expulsions locatives (instruction des dossiers, recueil des avis des services, organisation de réunions, rédactions et notification des décisions suivi du contentieux, statistiques).

Délivrer les titres de Maître restaurateur au niveau départemental.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-31-007

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes éligibles
aux aides à l'électrification rurale

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°
fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-31 et L.3232-2 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.322-1 à L.322-7 ;

VU la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

VU la demande du Syndicat Départemental d'Énergies des Hautes-Pyrénées en date du 1er décembre 2020 pour le maintien en régime rural de la liste des communes figurant sur l'arrêté préfectoral n° 2014240-0011 du 28 août 2014 ;

VU l'avis favorable d'ENEDIS ;

Considérant que les autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité dans le département des Hautes-Pyrénées sont représentées par le Syndicat Départemental d'Énergies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 modifié, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 modifié dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte-tenu notamment de leur isolement, du caractère dispersé de leur habitat ou de leur faible densité de population, figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

La liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification pour partie de leur territoire figure en annexe 3 du présent arrêté. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de Syndicat Départemental d'Énergies des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Territorial d'ENEDIS Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- Madame la Ministre de la transition écologique (Mission FACE)

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

ANNEXE 1

Département des HAUTES-PYRENEES

1) Communes de moins de 2 000 hab non comprises dans une unité urbaine de 5 000 hab ou plus

 Ces communes relèvent de plein droit du régime de l'électrification rurale au 1/1/21 (Rural).

Code INSEE	
65001	(ADAST - Rural- 299 hab - 278,1 hab/km ²)
65003	(ADERVIELLE-POUCHERGUES - Rural- 133 hab - 14,4 hab/km ²)
65004	(AGOS-VIDALOS - Rural- 426 hab - 68,1 hab/km ²)
65005	(ALLIER - Rural- 421 hab - 111,4 hab/km ²)
65006	(ANCIZAN - Rural- 278 hab - 6,8 hab/km ²)
65007	(ANDREST - Rural- 1424 hab - 225,5 hab/km ²)
65009	(ANERES - Rural- 177 hab - 65,4 hab/km ²)
65010	(ANGOS - Rural- 227 hab - 74,8 hab/km ²)
65011	(LES ANGLES - Rural- 129 hab - 40,6 hab/km ²)
65012	(ANLA - Rural- 93 hab - 31,9 hab/km ²)
65013	(ANSOST - Rural- 59 hab - 25,9 hab/km ²)
65014	(ANTICHAN - Rural- 35 hab - 29,4 hab/km ²)
65015	(ANTIN - Rural- 113 hab - 14,2 hab/km ²)
65016	(ANTIST - Rural- 184 hab - 74,5 hab/km ²)
65017	(ARAGNOUET - Rural- 250 hab - 2,3 hab/km ²)
65018	(ARBEOST - Rural- 86 hab - 5,7 hab/km ²)
65019	(ARCIZAC-ADOUR - Rural- 545 hab - 104,7 hab/km ²)
65020	(ARCIZAC-EZ-ANGLES - Rural- 264 hab - 134,2 hab/km ²)
65023	(ARDENGOST - Rural- 13 hab - 2,2 hab/km ²)
65024	(ARGELES-BAGNERES - Rural- 113 hab - 42 hab/km ²)
65026	(ARIES-ESPENAN - Rural- 71 hab - 12,8 hab/km ²)
65028	(ARNE - Rural- 218 hab - 25,5 hab/km ²)

65031	(ARREAU - Rural- 799 hab - 69,8 hab/km ²)
65033	(ARRODETS-EZ-ANGLES - Rural- 112 hab - 23 hab/km ²)
65034	(ARRODETS - Rural- 20 hab - 20,4 hab/km ²)
65035	(ARTAGNAN - Rural- 524 hab - 103,6 hab/km ²)
65036	(ARTELENS-SOUJIN - Rural- 136 hab - 34,1 hab/km ²)
65037	(ARTIGUEMY - Rural- 93 hab - 31 hab/km ²)
65038	(ARTIGUES - Rural- 17 hab - 11 hab/km ²)
65039	(ASPIN-AURE - Rural- 45 hab - 3,7 hab/km ²)
65041	(ASQUE - Rural- 125 hab - 7,4 hab/km ²)
65043	(ASTUGUE - Rural- 267 hab - 32,4 hab/km ²)
65044	(AUBAREDE - Rural- 303 hab - 61,2 hab/km ²)
65046	(AULON - Rural- 89 hab - 2,9 hab/km ²)
65048	(AURENSAN - Rural- 799 hab - 111 hab/km ²)
65049	(AURIEBAT - Rural- 249 hab - 15,3 hab/km ²)
65050	(AVAJAN - Rural- 79 hab - 23,7 hab/km ²)
65051	(AVENTIGNAN - Rural- 212 hab - 39,3 hab/km ²)
65052	(AVERAN - Rural- 68 hab - 15,6 hab/km ²)
65053	(AVEUX - Rural- 42 hab - 13,3 hab/km ²)
65054	(AVEZAC-PRAT-LAHITTE - Rural- 610 hab - 33,8 hab/km ²)
65055	(AYROS-ARBOUIX - Rural- 317 hab - 115,4 hab/km ²)
65057	(AZEREIX - Rural- 1002 hab - 64,9 hab/km ²)
65058	(AZET - Rural- 150 hab - 5,6 hab/km ²)
65060	(BANIOS - Rural- 56 hab - 10,1 hab/km ²)
65061	(BARBACHEN - Rural- 53 hab - 17,4 hab/km ²)
65063	(BARBAZAN-DESSUS - Rural- 168 hab - 38,9 hab/km ²)
65064	(BAREILLES - Rural- 47 hab - 2,3 hab/km ²)
65065	(BARLEST - Rural- 298 hab - 72,1 hab/km ²)
65066	(BARRANCOUEU - Rural- 33 hab - 8,7 hab/km ²)
65068	(BARTHE - Rural- 19 hab - 13,3 hab/km ²)
65069	(LA BARTHE-DE-NESTE - Rural- 1257 hab - 161 hab/km ²)
65071	(BATSERE - Rural- 36 hab - 15,7 hab/km ²)
65072	(BAZET - Rural- 1763 hab - 615,5 hab/km ²)
65073	(BAZILLAC - Rural- 351 hab - 33,8 hab/km ²)
65074	(BAZORDAN - Rural- 114 hab - 12,3 hab/km ²)
65075	(BAZUS-AURE - Rural- 138 hab - 67,2 hab/km ²)

65076	(BAZUS-NESTE - Rural- 61 hab - 23,7 hab/km ²)
65077	(BEAUCENS - Rural- 426 hab - 11,1 hab/km ²)
65079	(BEGOLE - Rural- 207 hab - 19,8 hab/km ²)
65082	(BERBERUST-LIAS - Rural- 50 hab - 8,7 hab/km ²)
65083	(BERNAC-DEBAT - Rural- 699 hab - 175,1 hab/km ²)
65084	(BERNAC-DESSUS - Rural- 298 hab - 63,9 hab/km ²)
65085	(BERNADETS-DEBAT - Rural- 113 hab - 12,8 hab/km ²)
65086	(BERNADETS-DESSUS - Rural- 155 hab - 19,7 hab/km ²)
65087	(BERTREN - Rural- 179 hab - 65,4 hab/km ²)
65088	(BETBEZE - Rural- 46 hab - 13 hab/km ²)
65089	(BETPOUEY - Rural- 90 hab - 5,4 hab/km ²)
65090	(BETPOUY - Rural- 81 hab - 18,8 hab/km ²)
65091	(BETTES - Rural- 51 hab - 15,1 hab/km ²)
65093	(BIZE - Rural- 223 hab - 16,6 hab/km ²)
65094	(BIZOUS - Rural- 112 hab - 34,6 hab/km ²)
65095	(BONNEFONT - Rural- 350 hab - 22,1 hab/km ²)
65096	(BONNEMAZON - Rural- 66 hab - 12,8 hab/km ²)
65097	(BONREPOS - Rural- 192 hab - 21,2 hab/km ²)
65098	(BOO-SILHEN - Rural- 317 hab - 99,4 hab/km ²)
65099	(BORDERES-LOURON - Rural- 158 hab - 8,9 hab/km ²)
65101	(BORDES - Rural- 780 hab - 67,9 hab/km ²)
65102	(BOUILH-DEVANT - Rural- 23 hab - 7 hab/km ²)
65103	(BOUILH-PEREUILH - Rural- 95 hab - 12 hab/km ²)
65104	(BOULIN - Rural- 297 hab - 114,3 hab/km ²)
65105	(BOURG-DE-BIGORRE - Rural- 200 hab - 24,9 hab/km ²)
65106	(BOURISP - Rural- 167 hab - 85,8 hab/km ²)
65109	(BRAMEVAQUE - Rural- 35 hab - 9 hab/km ²)
65110	(BUGARD - Rural- 89 hab - 16,7 hab/km ²)
65111	(BULAN - Rural- 61 hab - 17,9 hab/km ²)
65113	(BURG - Rural- 286 hab - 21,9 hab/km ²)
65114	(BUZON - Rural- 82 hab - 17,7 hab/km ²)
65115	(CABANAC - Rural- 300 hab - 52,2 hab/km ²)
65116	(CADEAC - Rural- 310 hab - 49,6 hab/km ²)
65117	(CADEILHAN-TRACHERE - Rural- 40 hab - 8 hab/km ²)
65118	(CAHARET - Rural- 38 hab - 30,1 hab/km ²)

65119	(CAIXON - Rural- 379 hab - 43,9 hab/km²)
65120	(CALAVANTE - Rural- 341 hab - 162,6 hab/km²)
65121	(CAMALES - Rural- 393 hab - 82,2 hab/km²)
65124	(CAMPARAN - Rural- 57 hab - 23,4 hab/km²)
65125	(CAMPISTROUS - Rural- 323 hab - 31,2 hab/km²)
65126	(CAMPUZAN - Rural- 162 hab - 23,7 hab/km²)
65127	(CAPVERN - Rural- 1311 hab - 58,8 hab/km²)
65128	(CASTELBAJAC - Rural- 138 hab - 16,5 hab/km²)
65129	(CASTELNAU-MAGNOAC - Rural- 819 hab - 63,5 hab/km²)
65130	(CASTELNAU-RIVIERE-BASSE - Rural- 640 hab - 33,9 hab/km²)
65131	(CASTELVIELH - Rural- 247 hab - 46,1 hab/km²)
65132	(CASTERA-LANUSSE - Rural- 44 hab - 51,2 hab/km²)
65133	(CASTERA-LOU - Rural- 235 hab - 47,9 hab/km²)
65134	(CASTERETS - Rural- 13 hab - 7 hab/km²)
65135	(CASTILLON - Rural- 83 hab - 25 hab/km²)
65136	(CAUBOUS - Rural- 39 hab - 10,3 hab/km²)
65137	(CAUSSADE-RIVIERE - Rural- 100 hab - 15,7 hab/km²)
65138	(CAUTERETS - Rural- 927 hab - 5,8 hab/km²)
65139	(CAZARILH - Rural- 54 hab - 17,3 hab/km²)
65140	(CAZAUX-DEBAT - Rural- 33 hab - 21,6 hab/km²)
65141	(CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS - Rural- 50 hab - 3,9 hab/km²)
65142	(CHELLE-DEBAT - Rural- 214 hab - 24,2 hab/km²)
65143	(CHELLE-SPOU - Rural- 119 hab - 26 hab/km²)
65144	(CHEUST - Rural- 88 hab - 28,1 hab/km²)
65145	(CHEZE - Rural- 48 hab - 4,8 hab/km²)
65147	(CIEUTAT - Rural- 611 hab - 31,9 hab/km²)
65148	(CIZOS - Rural- 128 hab - 16,7 hab/km²)
65149	(CLARAC - Rural- 185 hab - 28,3 hab/km²)
65150	(CLARENS - Rural- 530 hab - 44,9 hab/km²)
65151	(COLLONGUES - Rural- 152 hab - 69,2 hab/km²)
65153	(COUSSAN - Rural- 127 hab - 39,1 hab/km²)
65154	(CRECHETS - Rural- 56 hab - 57,7 hab/km²)
65155	(DEVEZE - Rural- 61 hab - 11,7 hab/km²)
65156	(DOURS - Rural- 228 hab - 44,7 hab/km²)
65157	(ENS - Rural- 26 hab - 6,9 hab/km²)

65158	(ESBAREICH - Rural- 82 hab - 9,4 hab/km ²)
65159	(ESCALA - Rural- 388 hab - 96,9 hab/km ²)
65160	(ESCAUNETS - Rural- 129 hab - 20,2 hab/km ²)
65161	(ESCONDEAUX - Rural- 286 hab - 74,1 hab/km ²)
65162	(ESCONNETS - Rural- 36 hab - 15,2 hab/km ²)
65163	(ESCOTS - Rural- 35 hab - 8,4 hab/km ²)
65164	(ESCOUBES-POUTS - Rural- 108 hab - 38,3 hab/km ²)
65165	(ESPARROS - Rural- 184 hab - 5,6 hab/km ²)
65166	(ESPECHE - Rural- 53 hab - 19,9 hab/km ²)
65167	(ESPIEILH - Rural- 27 hab - 12,3 hab/km ²)
65168	(ESQUIEZE-SERE - Rural- 413 hab - 263,8 hab/km ²)
65169	(ESTAING - Rural- 84 hab - 1,2 hab/km ²)
65170	(ESTAMPURES - Rural- 80 hab - 14 hab/km ²)
65171	(ESTARVIELLE - Rural- 37 hab - 45,1 hab/km ²)
65172	(ESTENSAN - Rural- 40 hab - 26 hab/km ²)
65173	(ESTERRE - Rural- 198 hab - 109,8 hab/km ²)
65174	(ESTIRAC - Rural- 107 hab - 19,8 hab/km ²)
65175	(FERRERE - Rural- 44 hab - 0,7 hab/km ²)
65176	(FERRIERES - Rural- 90 hab - 5,3 hab/km ²)
65177	(FONTRAILLES - Rural- 154 hab - 16,8 hab/km ²)
65178	(FRECHEDE - Rural- 50 hab - 9,2 hab/km ²)
65179	(FRECHENDETS - Rural- 29 hab - 14,4 hab/km ²)
65180	(FRECHET-AURE - Rural- 12 hab - 3,5 hab/km ²)
65181	(FRECHOU-FRECHET - Rural- 166 hab - 54,9 hab/km ²)
65183	(GALAN - Rural- 728 hab - 50,8 hab/km ²)
65184	(GALEZ - Rural- 184 hab - 25 hab/km ²)
65185	(GARDERES - Rural- 454 hab - 29,1 hab/km ²)
65186	(GAUDENT - Rural- 40 hab - 24,8 hab/km ²)
65187	(GAUSSAN - Rural- 115 hab - 14,4 hab/km ²)
65189	(GAYAN - Rural- 279 hab - 99,6 hab/km ²)
65190	(GAZAVE - Rural- 67 hab - 9,3 hab/km ²)
65191	(GAZOST - Rural- 128 hab - 3,1 hab/km ²)
65193	(GEMBRIE - Rural- 80 hab - 77 hab/km ²)
65194	(GENEREST - Rural- 102 hab - 8,5 hab/km ²)
65195	(GENOS - Rural- 137 hab - 5,8 hab/km ²)

65196	(GENSAC - Rural- 100 hab - 28,5 hab/km ²)
65199	(GERM - Rural- 36 hab - 2,9 hab/km ²)
65200	(GERMS-SUR-L'OUSSOUET - Rural- 113 hab - 8,5 hab/km ²)
65201	(GEU - Rural- 177 hab - 64,8 hab/km ²)
65203	(GEZ-EZ-ANGLES - Rural- 28 hab - 11,4 hab/km ²)
65204	(GONEZ - Rural- 28 hab - 25,9 hab/km ²)
65205	(GOUAUX - Rural- 56 hab - 9,1 hab/km ²)
65206	(GOUDON - Rural- 237 hab - 30,7 hab/km ²)
65207	(GOURGUE - Rural- 62 hab - 40,5 hab/km ²)
65208	(GRAILHEN - Rural- 24 hab - 3,6 hab/km ²)
65209	(GREZIAN - Rural- 81 hab - 40,9 hab/km ²)
65210	(GRUST - Rural- 38 hab - 3,9 hab/km ²)
65211	(GUCHAN - Rural- 145 hab - 54,1 hab/km ²)
65212	(GUCHEN - Rural- 354 hab - 61,8 hab/km ²)
65213	(GUIZERIX - Rural- 126 hab - 17,1 hab/km ²)
65214	(HACHAN - Rural- 43 hab - 23,1 hab/km ²)
65215	(HAGEDET - Rural- 48 hab - 20,8 hab/km ²)
65216	(HAUBAN - Rural- 113 hab - 51,9 hab/km ²)
65217	(HAUTAGET - Rural- 56 hab - 40 hab/km ²)
65218	(HECHES - Rural- 629 hab - 17,4 hab/km ²)
65219	(HERES - Rural- 126 hab - 21,1 hab/km ²)
65220	(HIBARETTE - Rural- 247 hab - 160,8 hab/km ²)
65221	(HIIS - Rural- 256 hab - 82,8 hab/km ²)
65222	(HITTE - Rural- 164 hab - 56 hab/km ²)
65224	(HOUEYDETS - Rural- 273 hab - 35,5 hab/km ²)
65225	(HOURC - Rural- 110 hab - 54,5 hab/km ²)
65228	(ILHET - Rural- 118 hab - 14,7 hab/km ²)
65229	(ILHEU - Rural- 38 hab - 18,9 hab/km ²)
65230	(IZAOURT - Rural- 263 hab - 106,6 hab/km ²)
65231	(IZAUX - Rural- 211 hab - 37,9 hab/km ²)
65232	(JACQUE - Rural- 75 hab - 39,6 hab/km ²)
65234	(JEZEAU - Rural- 100 hab - 8 hab/km ²)
65237	(JUNCALAS - Rural- 171 hab - 47,3 hab/km ²)
65238	(LABASSERE - Rural- 244 hab - 23,3 hab/km ²)
65239	(LABASTIDE - Rural- 162 hab - 28,1 hab/km ²)

65240	(LABATUT-RIVIERE - Rural- 402 hab - 31,2 hab/km ²)
65241	(LABORDE - Rural- 85 hab - 46,2 hab/km ²)
65242	(LACASSAGNE - Rural- 234 hab - 34,9 hab/km ²)
65243	(LAFITOLE - Rural- 489 hab - 54,9 hab/km ²)
65244	(LAGARDE - Rural- 531 hab - 106,7 hab/km ²)
65245	(LAGRANGE - Rural- 234 hab - 63,4 hab/km ²)
65247	(ARRAYOU-LAHITTE - Rural- 107 hab - 22,2 hab/km ²)
65248	(LAHITTE-TOUPIERE - Rural- 270 hab - 46,6 hab/km ²)
65249	(LALANNE - Rural- 104 hab - 14,9 hab/km ²)
65250	(LALANNE-TRIE - Rural- 116 hab - 23,4 hab/km ²)
65253	(LAMARQUE-RUSTAING - Rural- 53 hab - 19 hab/km ²)
65254	(LAMEAC - Rural- 151 hab - 27,6 hab/km ²)
65255	(LANCON - Rural- 32 hab - 11,4 hab/km ²)
65256	(LANESPEDE - Rural- 152 hab - 33,6 hab/km ²)
65259	(LANSAC - Rural- 181 hab - 45,7 hab/km ²)
65260	(LAPEYRE - Rural- 106 hab - 28,3 hab/km ²)
65261	(LARAN - Rural- 49 hab - 14 hab/km ²)
65262	(LARREULE - Rural- 424 hab - 40,4 hab/km ²)
65263	(LARROQUE - Rural- 102 hab - 14,4 hab/km ²)
65264	(LASCAZERES - Rural- 338 hab - 33,8 hab/km ²)
65265	(LASLADES - Rural- 350 hab - 64,6 hab/km ²)
65266	(LASSALES - Rural- 34 hab - 13,1 hab/km ²)
65268	(LAYRISSIE - Rural- 185 hab - 55,6 hab/km ²)
65269	(LESCURRY - Rural- 174 hab - 34,1 hab/km ²)
65270	(LESPOUEY - Rural- 218 hab - 70,6 hab/km ²)
65272	(LHEZ - Rural- 77 hab - 87,5 hab/km ²)
65273	(LIAC - Rural- 197 hab - 47 hab/km ²)
65274	(LIBAROS - Rural- 137 hab - 15 hab/km ²)
65275	(LIES - Rural- 73 hab - 19,4 hab/km ²)
65276	(LIZOS - Rural- 118 hab - 67,6 hab/km ²)
65277	(LOMBRES - Rural- 103 hab - 70,4 hab/km ²)
65278	(LOMNE - Rural- 31 hab - 10,5 hab/km ²)
65279	(LORTET - Rural- 221 hab - 58,7 hab/km ²)
65280	(LOUBAJAC - Rural- 411 hab - 61,5 hab/km ²)
65281	(LOUCRUP - Rural- 232 hab - 63 hab/km ²)

65283	(LOUDERVIELLE - Rural- 55 hab - 10 hab/km²)
65285	(LOUIT - Rural- 199 hab - 38,9 hab/km²)
65287	(LOURES-BAROUSSE - Rural- 639 hab - 289,8 hab/km²)
65288	(LUBRET-SAINT-LUC - Rural- 55 hab - 9,8 hab/km²)
65289	(LUBY-BETMONT - Rural- 108 hab - 14,9 hab/km²)
65290	(LUC - Rural- 216 hab - 43,2 hab/km²)
65292	(LUQUET - Rural- 400 hab - 48,6 hab/km²)
65293	(LUSTAR - Rural- 121 hab - 24 hab/km²)
65294	(LUTILHOUS - Rural- 226 hab - 57,9 hab/km²)
65295	(LUZ-SAINT-SAUVEUR - Rural- 982 hab - 19,2 hab/km²)
65296	(MADIRAN - Rural- 428 hab - 27,8 hab/km²)
65297	(MANSAN - Rural- 47 hab - 20,2 hab/km²)
65298	(MARQUERIE - Rural- 80 hab - 23,1 hab/km²)
65299	(MARSAC - Rural- 228 hab - 144,5 hab/km²)
65300	(MARSAS - Rural- 74 hab - 24,9 hab/km²)
65301	(MARSEILLAN - Rural- 259 hab - 58 hab/km²)
65303	(MASCARAS - Rural- 357 hab - 74,2 hab/km²)
65305	(MAULEON-BAROUSSE - Rural- 95 hab - 17,3 hab/km²)
65306	(MAUVEZIN - Rural- 238 hab - 23,8 hab/km²)
65308	(MAZEROLLES - Rural- 110 hab - 16,7 hab/km²)
65309	(MAZOUAU - Rural- 19 hab - 11,4 hab/km²)
65310	(MERILHEU - Rural- 257 hab - 74,9 hab/km²)
65311	(MINGOT - Rural- 99 hab - 57,2 hab/km²)
65314	(MONFAUCON - Rural- 216 hab - 20,2 hab/km²)
65315	(MONLEON-MAGNOAC - Rural- 680 hab - 22,3 hab/km²)
65316	(MONLONG - Rural- 106 hab - 14,1 hab/km²)
65317	(MONT - Rural- 44 hab - 5 hab/km²)
65318	(MONTASTRUC - Rural- 239 hab - 18,9 hab/km²)
65319	(MONTEGUT - Rural- 137 hab - 19,5 hab/km²)
65320	(MONTGAILLARD - Rural- 867 hab - 88,2 hab/km²)
65321	(MONTIGNAC - Rural- 140 hab - 129 hab/km²)
65322	(MONTOUSSE - Rural- 257 hab - 31,7 hab/km²)
65323	(MONTSERIE - Rural- 80 hab - 35,6 hab/km²)
65324	(MOULEDOUS - Rural- 218 hab - 30,2 hab/km²)
65325	(MOUMOULOUS - Rural- 42 hab - 12,5 hab/km²)

65326	(MUN - Rural- 103 hab - 21 hab/km ²)
65327	(NESTIER - Rural- 158 hab - 31,6 hab/km ²)
65328	(NEUILH - Rural- 102 hab - 41 hab/km ²)
65329	(NISTOS - Rural- 220 hab - 6,6 hab/km ²)
65330	(NOUILHAN - Rural- 204 hab - 44,2 hab/km ²)
65332	(OLEAC-DEBAT - Rural- 171 hab - 87,6 hab/km ²)
65333	(OLEAC-DESSUS - Rural- 121 hab - 32,3 hab/km ²)
65334	(OMEX - Rural- 230 hab - 41 hab/km ²)
65335	(ORDIZAN - Rural- 565 hab - 92,4 hab/km ²)
65336	(ORGAN - Rural- 44 hab - 16,1 hab/km ²)
65337	(ORIEUX - Rural- 118 hab - 14 hab/km ²)
65338	(ORIGNAC - Rural- 258 hab - 25,7 hab/km ²)
65339	(ORINCLES - Rural- 337 hab - 56,3 hab/km ²)
65341	(OROIX - Rural- 122 hab - 13,5 hab/km ²)
65342	(OSMETS - Rural- 92 hab - 18,4 hab/km ²)
65343	(OSSEN - Rural- 237 hab - 33,7 hab/km ²)
65345	(OSSUN-EZ-ANGLES - Rural- 51 hab - 23,4 hab/km ²)
65346	(OUEILLOUX - Rural- 184 hab - 40,7 hab/km ²)
65347	(OURDE - Rural- 40 hab - 7,1 hab/km ²)
65348	(OURDIS-COTDOUSSAN - Rural- 50 hab - 9,9 hab/km ²)
65349	(OURDON - Rural- 7 hab - 2,6 hab/km ²)
65350	(OURSBELILLE - Rural- 1219 hab - 104,1 hab/km ²)
65351	(OUSTE - Rural- 28 hab - 11,1 hab/km ²)
65352	(OUZOUS - Rural- 221 hab - 44,5 hab/km ²)
65353	(OZON - Rural- 284 hab - 30,7 hab/km ²)
65354	(PAILHAC - Rural- 71 hab - 69,7 hab/km ²)
65355	(PAREAC - Rural- 63 hab - 26 hab/km ²)
65356	(PERE - Rural- 57 hab - 11,7 hab/km ²)
65357	(PEYRAUBE - Rural- 165 hab - 46,5 hab/km ²)
65358	(PEYRET-SAINT-ANDRE - Rural- 56 hab - 8,6 hab/km ²)
65359	(PEYRIGUIERE - Rural- 27 hab - 6,5 hab/km ²)
65360	(PEYROUSE - Rural- 283 hab - 57,5 hab/km ²)
65361	(PEYRUN - Rural- 85 hab - 20,9 hab/km ²)
65362	(PIERREFITTE-NESTALAS - Rural- 1164 hab - 647,2 hab/km ²)
65363	(PINAS - Rural- 455 hab - 75,2 hab/km ²)

65364	(PINTAC - Rural- 25 hab - 14,8 hab/km ²)
65366	(POUEYFERRE - Rural- 866 hab - 136,9 hab/km ²)
65367	(POUMAROUS - Rural- 159 hab - 27,5 hab/km ²)
65368	(POUY - Rural- 47 hab - 24 hab/km ²)
65369	(POUYASTRUC - Rural- 697 hab - 58,2 hab/km ²)
65371	(PRECHAC - Rural- 240 hab - 144,7 hab/km ²)
65372	(PUJO - Rural- 649 hab - 120,5 hab/km ²)
65373	(PUNTOUS - Rural- 185 hab - 20,5 hab/km ²)
65374	(PUYDARRIEUX - Rural- 224 hab - 15,9 hab/km ²)
65375	(RABASTENS-DE-BIGORRE - Rural- 1479 hab - 162,7 hab/km ²)
65376	(RECURT - Rural- 212 hab - 15,2 hab/km ²)
65377	(REJUMONT - Rural- 168 hab - 24,5 hab/km ²)
65378	(RICAUD - Rural- 68 hab - 20 hab/km ²)
65379	(RIS - Rural- 16 hab - 8,5 hab/km ²)
65380	(SABALOS - Rural- 148 hab - 66,8 hab/km ²)
65381	(SABARROS - Rural- 34 hab - 9,3 hab/km ²)
65382	(SACOUE - Rural- 64 hab - 4,7 hab/km ²)
65383	(SADOURNIN - Rural- 185 hab - 14,7 hab/km ²)
65384	(SAILHAN - Rural- 162 hab - 61 hab/km ²)
65385	(SAINT-ARROMAN - Rural- 92 hab - 20,5 hab/km ²)
65386	(SAINT-CREAC - Rural- 97 hab - 44,1 hab/km ²)
65387	(SAINT-LANNE - Rural- 143 hab - 10,8 hab/km ²)
65388	(SAINT-LARY-SOULAN - Rural- 860 hab - 9,2 hab/km ²)
65389	(SAINT-LAURENT-DE-NESTE - Rural- 965 hab - 89 hab/km ²)
65390	(SAINT-LEZER - Rural- 440 hab - 38,1 hab/km ²)
65391	(SAINTE-MARIE - Rural- 65 hab - 232,1 hab/km ²)
65392	(SAINT-MARTIN - Rural- 464 hab - 55,9 hab/km ²)
65393	(SAINT-PASTOUS - Rural- 140 hab - 16,5 hab/km ²)
65394	(SAINT-PAUL - Rural- 318 hab - 46 hab/km ²)
65395	(SAINT-PE-DE-BIGORRE - Rural- 1178 hab - 26,7 hab/km ²)
65397	(SAINT-SEVER-DE-RUSTAN - Rural- 175 hab - 18,2 hab/km ²)
65398	(SALECHAN - Rural- 276 hab - 66,3 hab/km ²)
65400	(SALLES - Rural- 240 hab - 8,5 hab/km ²)
65401	(SALLES-ADOUR - Rural- 601 hab - 239,5 hab/km ²)
65402	(SAMURAN - Rural- 26 hab - 10,2 hab/km ²)

65403	(SANOUS - Rural- 100 hab - 57,6 hab/km²)
65404	(SARIAC-MAGNOAC - Rural- 156 hab - 14 hab/km²)
65405	(SARLABOUS - Rural- 72 hab - 20,1 hab/km²)
65406	(SARNIGUET - Rural- 260 hab - 123,2 hab/km²)
65407	(SARP - Rural- 110 hab - 59,3 hab/km²)
65408	(SARRANCOLIN - Rural- 576 hab - 17,5 hab/km²)
65409	(SARRIAC-BIGORRE - Rural- 308 hab - 28,1 hab/km²)
65411	(SASSIS - Rural- 86 hab - 150,9 hab/km²)
65412	(SAUVETERRE - Rural- 173 hab - 16,3 hab/km²)
65413	(SAZOS - Rural- 133 hab - 4,4 hab/km²)
65414	(SEGALAS - Rural- 85 hab - 13,6 hab/km²)
65415	(SEGUS - Rural- 236 hab - 21,9 hab/km²)
65416	(SEICH - Rural- 92 hab - 12,4 hab/km²)
65418	(SENAC - Rural- 303 hab - 33,1 hab/km²)
65419	(SENTOUS - Rural- 69 hab - 9,5 hab/km²)
65420	(SERE-EN-LAVEDAN - Rural- 76 hab - 39,6 hab/km²)
65421	(SERE-LANSO - Rural- 54 hab - 12,2 hab/km²)
65422	(SERON - Rural- 330 hab - 35,2 hab/km²)
65423	(SERE-RUSTAING - Rural- 127 hab - 24 hab/km²)
65424	(SERS - Rural- 116 hab - 3,8 hab/km²)
65425	(SIARROUY - Rural- 443 hab - 70,3 hab/km²)
65426	(SINZOS - Rural- 146 hab - 34,1 hab/km²)
65427	(SIRADAN - Rural- 289 hab - 103,6 hab/km²)
65429	(SOMBRUN - Rural- 215 hab - 21,4 hab/km²)
65430	(SOREAC - Rural- 48 hab - 20,3 hab/km²)
65431	(SOST - Rural- 96 hab - 2,9 hab/km²)
65432	(SOUBLECAUSE - Rural- 190 hab - 30,3 hab/km²)
65435	(SOULOM - Rural- 264 hab - 88 hab/km²)
65436	(SOUYEAUX - Rural- 313 hab - 50,8 hab/km²)
65437	(TAJAN - Rural- 137 hab - 27,2 hab/km²)
65438	(TALAZAC - Rural- 77 hab - 48,1 hab/km²)
65439	(TARASTEIX - Rural- 269 hab - 27 hab/km²)
65441	(THEBE - Rural- 79 hab - 10 hab/km²)
65442	(THERMES-MAGNOAC - Rural- 213 hab - 19,6 hab/km²)
65443	(THUY - Rural- 19 hab - 35,8 hab/km²)

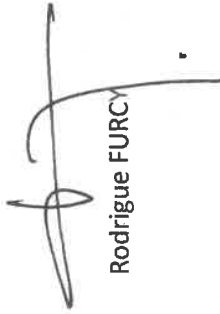
65444	(TIBIRAN-JAUNAC - Rural- 316 hab - 48,9 hab/km²)
65445	(TILHOUSE - Rural- 223 hab - 33,9 hab/km²)
65446	(TOSTAT - Rural- 543 hab - 85,3 hab/km²)
65447	(TOURNAY - Rural- 1229 hab - 84,4 hab/km²)
65448	(TOURNOUS-DARRE - Rural- 91 hab - 15,5 hab/km²)
65449	(TOURNOUS-DEVANT - Rural- 111 hab - 22,5 hab/km²)
65450	(TRAMEZAIGUES - Rural- 35 hab - 1 hab/km²)
65452	(TRIE-SUR-BAISE - Rural- 1068 hab - 93,1 hab/km²)
65453	(TROUBAT - Rural- 75 hab - 26,5 hab/km²)
65454	(TROULEY-LABARTHE - Rural- 100 hab - 22,6 hab/km²)
65455	(TUZAGUET - Rural- 462 hab - 58,7 hab/km²)
65456	(UGLAS - Rural- 298 hab - 33,6 hab/km²)
65457	(UGNOUAS - Rural- 80 hab - 49,7 hab/km²)
65458	(UZ - Rural- 34 hab - 13,5 hab/km²)
65459	(UZER - Rural- 109 hab - 30,2 hab/km²)
65461	(VIDOU - Rural- 107 hab - 21,4 hab/km²)
65462	(VIDOUZE - Rural- 250 hab - 15,1 hab/km²)
65463	(VIELLA - Rural- 91 hab - 28 hab/km²)
65464	(VIELLE-ADOUR - Rural- 519 hab - 87,5 hab/km²)
65465	(VIELLE-AURE - Rural- 339 hab - 61,3 hab/km²)
65466	(VIELLE-LOURON - Rural- 94 hab - 32,5 hab/km²)
65467	(VIER-BORDES - Rural- 108 hab - 10,9 hab/km²)
65468	(VIEUZOS - Rural- 45 hab - 8,9 hab/km²)
65469	(VIEY - Rural- 34 hab - 5,1 hab/km²)
65470	(VIGER - Rural- 143 hab - 41,5 hab/km²)
65471	(VIGNEC - Rural- 230 hab - 34,6 hab/km²)
65472	(VILLEFRANQUE - Rural- 82 hab - 24,9 hab/km²)
65473	(VILLELONGUE - Rural- 414 hab - 19,5 hab/km²)
65474	(VILLEMBITS - Rural- 117 hab - 21,9 hab/km²)
65475	(VILLEMUR - Rural- 60 hab - 15,9 hab/km²)
65476	(VILLENAVE-PRES-BEARN - Rural- 63 hab - 19,1 hab/km²)
65477	(VILLENAVE-PRES-MARSAC - Rural- 92 hab - 80,4 hab/km²)
65478	(VISCOS - Rural- 37 hab - 5,4 hab/km²)
65479	(VISKER - Rural- 350 hab - 81,7 hab/km²)
65481	(BAREGES - Rural- 168 hab - 3,6 hab/km²)

65482

(CANTOIOUS - Rural- 454 hab - 78 hab/km²)

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du **31 DEC. 2020**

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

ANNEXE 2

Département des Hautes-Pyrénées

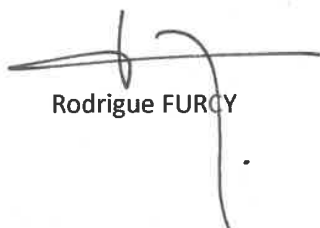
2) Autres communes de moins de 5 000 habitants

☞ titre dérogatoire, communes dans le régime de l'électrification rurale compte tenu notamment de leur isolement, du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population.

Code INSEE	
65021	(ARCIZANS-AVANT - Rural- 409 hab - 26,2 hab/km ²)
65022	(ARCIZANS-DESSUS - Rural- 126 hab - 25 hab/km ²)
65029	(ARRAS-EN-LAVEDAN - Rural- 500 hab - 19,8 hab/km ²)
65032	(ARRENS-MARSOUS - Rural- 737 hab - 7,2 hab/km ²)
65040	(ASPIN-EN-LAVEDAN - Rural- 337 hab - 188,7 hab/km ²)
65042	(ASTE - Rural- 570 hab - 21 hab/km ²)
65045	(AUCUN - Rural- 246 hab - 18,3 hab/km ²)
65067	(BARRY - Rural- 134 hab - 49,2 hab/km ²)
65070	(BARTRES - Rural- 531 hab - 70,3 hab/km ²)
65078	(BEAUDEAN - Rural- 405 hab - 23,7 hab/km ²)
65080	(BENAC - Rural- 557 hab - 69,1 hab/km ²)
65107	(BOURREAC - Rural- 110 hab - 85,7 hab/km ²)
65108	(BOURS - Rural- 846 hab - 177,1 hab/km ²)
65112	(BUN - Rural- 151 hab - 52,1 hab/km ²)
65123	(CAMPAN - Rural- 1385 hab - 14 hab/km ²)
65146	(CHIS - Rural- 316 hab - 84,2 hab/km ²)
65182	(GAILLAGOS - Rural- 129 hab - 15,1 hab/km ²)
65197	(GER - Rural- 165 hab - 80,4 hab/km ²)
65202	(GEZ - Rural- 340 hab - 84,1 hab/km ²)
65233	(JARRET - Rural- 324 hab - 72,1 hab/km ²)
65236	(JULOS - Rural- 416 hab - 69,1 hab/km ²)
65252	(LAMARQUE-PONTACQ - Rural- 866 hab - 78,5 hab/km ²)
65257	(LANNE - Rural- 597 hab - 102,3 hab/km ²)
65271	(LEZIGNAN - Rural- 358 hab - 136,7 hab/km ²)
65291	(LUGAGNAN - Rural- 139 hab - 181,3 hab/km ²)
65307	(MAZERES-DE-NESTE - Rural- 336 hab - 98,2 hab/km ²)
65396	(SAINT-SAVIN - Rural- 380 hab - 96,6 hab/km ²)
65410	(SARROUILLES - Rural- 546 hab - 125,7 hab/km ²)
65428	(SIREIX - Rural- 65 hab - 37 hab/km ²)
65451	(TREBONS - Rural- 774 hab - 74,6 hab/km ²)

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du **31 DEC. 2020**

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

ANNEXE 3

Département des HAUTES-PYRENEES

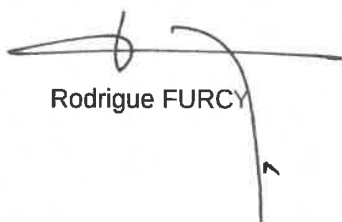
3) Communes nouvelles issues de fusions

☞ Communes nouvelles bénéficiant des aides à l'électrification. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

Code INSEE	Communes nouvelles	Communes historiques éligibles
65081	(BENQUE-MOLERE - Rural- 129 hab - 33,2 hab/km ²)	(BENQUE, MOLERE)
65092	(BEYREDE JUMET CAMOUS - Rural- 219 hab - 11,3 hab/km ²)	(BEYREDE-JUMET, CAMOUS)
65192	(GAVARNIE-GEDRE - Rural- 354 hab - 1,5 hab/km ²)	(GAVARNIE, GEDRE)
65282	(LOUDENVIELLE - Rural- 306 hab - 6,9 hab/km ²)	(ARMENTEULE, LOUDENVIELLE°)
65399	(SALIGOS - Rural- 110 hab - 15,1 hab/km ²)	(SALIGOS, VIZOS)

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du **31 DEC. 2020**

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-11-001

Arrêté préfectoral portant composition de la commission
départementale de recensement et de dépouillement des
votes des représentants des communes de moins de 20 000

*Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de recensement et de
dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du
représentant des Établissements Publics de
Coopération Intercommunale à fiscalité propre de moins de
moins de 20 000 habitants, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale*
habitants et du représentant des Établissements Publics de
Coopération Intercommunale à fiscalité propre de moins de
20 000 habitants, au Conseil supérieur de la fonction
publique territoriale



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié, relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la constitution de la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des EPCI à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants, à l'issue du scrutin du 19 janvier 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale de recensement et de dépouillement des votes, prévue à l'article 7 du décret du 10 mai 1984 modifié, est constituée comme suit :

Président :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

Représentants des Maires des communes de moins de 20 000 habitants :

M Richard CAPEL, Maire de BOULIN, titulaire,

Mme Isabelle FOUQUET, Maire de SENTOUS, suppléante,

Représentants des EPCI à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants :

M Cédric ABADIA, président de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros, titulaire,

M Yoan RUMEAU, président de la Communauté de communes Neste-Barousse, suppléant,

Représentants de l'administration :

Mme Évelyne BERNAD, bureau des relations avec les collectivités territoriales, titulaire,
Mme Colette SAINT-MARTIN, bureau des relations avec les collectivités territoriales, suppléante,

Mme Muriel VERDOUX, bureau des relations avec les collectivités territoriales, titulaire,
Mme Carole BIAIS-SAUVETRE, bureau des relations avec les collectivités territoriales, suppléante.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

11 JAN. 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle – CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64 010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-06-003

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat intercommunale du Relai d'Assistantes
Maternelles

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunale du Relai
d'Assistantes Maternelles*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
du Relais d'Assistants Maternelles**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 5211-5 et suivants et les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-359-03 en date du 24 décembre 2008 portant création d'un syndicat intercommunal dénommé Syndicat Intercommunal du Relais d'Assistants Maternelles « La Maison à Malices » ;

Vu la délibération du 4 mars 2020, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal du Relais d'Assistants Maternelles « La Maison à Malices » a adopté la modification de l'article 3 de ses statuts (siège du syndicat) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des deux communes membres du syndicat (Aureilhan et Séméac : 14 décembre 2020) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Relais d'Assistants Maternelles « La Maison à Malices » est approuvée.

ARTICLE 2 – Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Relais d'Assistants Maternelles « La Maison à Malices » sont rédigés comme suit :

STATUTS

Article 1 – Préambule

Le syndicat de communes est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L 5212-1 et suivants.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Compétences transférées à l'établissement

Est transféré à l'établissement le service d'information et d'échange ouvert aux assistantes maternelles, aux parents et à leurs enfants. A titre indicatif, le service prend à ce jour la forme d'un « Relais d'Assistants Maternelles » dénommé « La Maison à Malices ».

Article 3 – Sièges

Le siège du syndicat est fixé au 16 rue Laffont à Séméac (65600).

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Communes membres de l'établissement

Le syndicat regroupe les communes d'Aureilhan et de Séméac.

Article 6 – Modalités de répartition des sièges du comité syndical

Un siège est attribué par tranche de 2 000 habitants.

De 0 à 2 000 habitants, la commune membre obtient un siège, un deuxième de 2 000 à 4 000 habitants, et ainsi de suite.

Le nombre de sièges est actualisé après chaque élection municipale générale, après chaque modification du nombre d'habitants approuvée par l'État, ou à la demande de la majorité des conseillers syndicaux.

Article 7 – Nombre de sièges attribués à chaque commune membre :

Commune membre	Population	Date du recensement	Sièges
<i>Aureilhan</i>	<i>7967</i>	<i>2017</i>	<i>4</i>
<i>Séméac</i>	<i>5061</i>	<i>2017</i>	<i>3</i>

Article 8 – Institution de suppléants

Sont désignés par les communes membres autant de suppléants que de titulaires.

Article 7 – Les fonctions de comptable du syndicat intercommunal du Relais d'Assistants Maternelles « La Maison à Malices » sont exercées par Monsieur le Trésorier de Tarbes-Adour-Echez.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal *du Relais d'Assistantes Maternelles « La Maison à Malices »*, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le / 6 JAN. 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT 

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-06-002

arrêté relatif à une autorisation de destruction et
perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux et
mammifères de la faune sauvage protégées, chassables ou
susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'aéroport de
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

**Arrêté n°
relatif à une autorisation de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces
d'oiseaux et mammifères de la faune sauvage protégées, chassables ou susceptibles
d'occasionner des dégâts sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5 ;
- vu le règlement européen n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 et notamment ses articles 9 et 10 ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;
- vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015, modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- vu l'arrêté préfectoral n°2010336-19 du 2 décembre 2010 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- vu la demande en date du 12 octobre 2020 de la société d'exploitation de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées EDEIS, présentée par Monsieur Jean-Baptiste CABANOT ;
- vu le rapport en date du 12 octobre 2020 des opérations du service de prévention du péril animalier de la Société d'Exploitation de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'année 2021 ;
- vu le courrier de la Société Locale Publique Aéroportuaire Régionale (SPLAR) en date du 14 décembre 2020, exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à partir du

01/01/2021, s'engageant à reprendre l'ensemble des spécifications mise en place par l'ancien exploitant (EDEIS) ainsi que toute nouvelle prérogative qui serait proposée dans le cadre de la gestion du risque animalier sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

- vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie des Hautes-Pyrénées en date du 9 décembre 2020 ;
- vu l'avis du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 ;
- vu la consultation du public, réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie, du 10/12/2020 au 25/12/2020 ;
- vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, en particulier son annexe 3 précisant les modalités de dérogation pour la destruction d'animaux sur les aérodromes ;

Considérant que la demande répond à un impératif de protection de la sécurité publique (prévention du risque animalier sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

Considérant que les moyens d'effarouchement mis en œuvre ont permis de n'effectuer aucun prélèvement entre 2015 et 2020, mais qu'il est nécessaire de conserver une possibilité de tir, compte tenu du risque animalier avéré et évolutif sur la plateforme aéroportuaire ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes sur le site de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes,

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les personnes habilitées pour réaliser les opérations objet de la demande, justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire

La Société Locale Publique Aéroportuaire Régionale (SPLAR)
Hôtel de Région
201 Avenue de la Pompignane
34064 Montpellier Cedex 2
représentée par Monsieur Jean-Baptiste CABANOT, responsable SPPA/SLIA de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

est autorisée à procéder à l'effarouchement et à la destruction par tirs d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux et de mammifères chassables pour prévenir les risques de collisions avec les aéronefs et assurer la sécurité du trafic aérien, selon les conditions prévues aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de la dérogation

La présente autorisation est valable à l'intérieur du périmètre clôturé de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (communes de Juillan, Ossun, Louey, Lanne). Les opérations de destruction ne pourront avoir lieu qu'en journée, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil.

Article 3 – Espèces protégées

Les tirs de destructions ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes d'effarouchement et en cas de danger avéré.

En dernier recours, des opérations de destruction visant trois espèces protégées peuvent être mises en œuvre dans les limites suivantes :

Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>) :	5 individus
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>) :	2 individus
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) :	10 individus

Article 4 – Espèces chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est autorisé à détruire sans quota les animaux d'espèces d'oiseaux et de mammifères chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts suivantes :

- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*),
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*),
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*),
- Pigeon colombin (*Columba oenas*)
- Pigeon biset (*Columba livia*),
- Geai des chênes (*Garrulus glandarius*),
- Corneille noire (*Corvus corone*),
- Pie bavard (*Pica pica*),
- Corbeau freux (*Corvus fragilegus*),
- Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*).

Article 5 – Modalités des opérations

Les opérations de destruction seront réalisées à l'aide de fusils de chasse par les agents titulaires du permis de chasser, ou ayant exercé les fonctions d'agent chargé de la prévention du péril aviaire avant le 25 mars 2007, et formés à la prévention du risque animalier suivants :

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| - PENIN Laurent | - DUTREY Florent |
| - DESPIAU Pascal | - JONCKEERE Pascal |
| - LAZARRO Jean-Michel | - JUNCA LAPLACE Simon |
| - LAFFARGUE Thierry | - BALLARIN Cédric |
| - PAUCHET Bruno | - BALLARIN Julien |
| - SERMOT Olivier | - PANISSAL Mathieu |
| - CROUZOL Hervé | - BOSSY Philippe |
| - BAUDE Didier | - CHESNE Stéphane |
| - DOYA François | - HOLLARD Nadège |
| - DUPONT Philippe | - MASSOL Sébastien |
| - MEDJEUR Jean-Pierre | - SPECHT Alexandre |
| - CABANOT Jean-Baptiste | |

Lors des opérations de destruction, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter toute confusion avec d'autres espèces d'oiseaux protégées, notamment entre les spécimens de Milan noir et de Milan royal.

Les spécimens détruits seront, après identification, consignés sur un registre puis remis à un établissement d'équarrissage.

Article 6 – Mesures d'accompagnement

Les opérations d'effarouchement seront accompagnées par les opérations de prévention complémentaires suivantes :

1. Le fauchage sur les milieux prairiaux en dehors de la période allant du 1er avril au 15 juillet à une hauteur de coupe supérieure à 10 cm. Seules des bandes de part et d'autre des bords de piste, des voies de circulation et des clôtures seront entretenues régulièrement pour répondre aux contraintes liées à la sécurité aérienne.
2. L'enlèvement des zones de repos et l'abattage complémentaire éventuel des arbres propres à augmenter l'aléa sur le périmètre clôturé de l'aéroport entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre 2021, après vérification par un écologue compétent que ceux-ci ne présentent pas d'enjeu pour d'autres espèces protégées.
3. Le gestionnaire de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées devra également effectuer un point hebdomadaire de la présence d'oiseaux sur l'aéroport consistant au décompte de tous les vols d'oiseaux observés, l'identification de l'espèce, le nombre d'individus observés, en précisant la zone d'envol, la zone d'atterrissage et en identifiant particulièrement les vols ayant traversé les axes des pistes.

Article 7 – Rapport annuel

Un compte rendu annuel des opérations de prévention du risque animalier sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud, et à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, avant le 31 janvier 2022.

Ce rapport précisera les collisions animalières dénombrées dans l'année, la situation animalière (les espèces présentes et le risque engendré), les opérations d'effarouchement et

de destruction réalisées (en particulier les espèces et le nombre de spécimens détruits) et l'impact et l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre.

Il établira également une cartographie synthétique de la fréquentation de l'aéroport par l'avifaune aux quatre saisons de l'année et il rendra compte, enfin, des opérations complémentaires mises en œuvre pour diminuer l'attractivité du site pour les oiseaux.

Enfin, il sera également fait mention dans ce rapport des éventuelles mesures expérimentales à l'étude venant compléter les effarouchements, et leur efficacité relative.

Par ailleurs, une liste de l'ensemble des espèces d'oiseaux détectées sur le site sera à renseigner lors de l'éventuel renouvellement de la présente autorisation.

Article 8 – Période de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2022 inclus.

Article 9 – Autres accords ou autorisation

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 10 – Droits de recours et informations des tiers

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **- 6 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sibylle SAMOYAU